VENDREDI 27 MARS 1846

VINGT-UNIEME ANNÉE N. 5842

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Beauvallon; duel. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Affaire des Traboucayres; lettres de Massot à sa mère.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 26 mars.

AFFAIRE BEAUVALLON. — DUEL.

Les abords du vieux Palais-de-Justice de Rouen sont assiégés de bonne heure par une foule d'élite. Toutes les issues sont envahies, et les places réservées sont occupées, surtout par les dames de Rouen et des villes environnantes.

Dès hier, le chemin de fer a transporté à Rouen une notable partie de la fashion de Paris, et les plus jolies actrices de nos théâtres de vaudeville, qui jouent un grand rôle dans le drame qui va se dérouler devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. M. Alexandre Dumas est arrivé en poste et en calèche découverte, quelques heures avant l'audience, pour apporter son témoignage, qu'on dit devoir être très important.

A huit heures et demie les portes sont ouvertes. Mais le public privilégié est plus nombreux que l'auditoire ordinaire qui fréquente les Cours d'assises.

La magnifique salle des assises, que domine un plafond de bois doré, dont les sculptures font l'admiration des artistes, est d'un aspect sévère, et digne de la majesté de la justice criminelle.

Des magistrats en robe veulent bien prendre soin de conduire aux places réservées des dames Rouennaises. Derrière le siége de M. le président, est un écriteau portant: « Places réservées pour MM. les magistrats de la Cour royale. »

On remarque dans l'enceinte, Mmes Liévenne, Duverger, Lola Montès, Atala Beauchênes, Victorine Capon, artistes dramatiques, autour desquelles on distingue des jeunes gens du monde élégant, appelés pour la plupart comme témoins devant la Cour d'assises; on remarque MM. de Flers, Ch. de Boygnes, Arthur Bertrand, d'Ecquevilley, Roger de Beauvoir, Véron, etc. L'apparition dans la salle des principaux témoins excite une vive curiosité.

Il y a un an, comme on sait, M. Dujarier, directeur gérant du journal *la Presse*, trouva la mort dans un duel avec M. Rozemond de Beauvallon. On se rappelle qu'après cette fatale rencontre, M. Rozemond de Beauvallon quitta précipitamment la France, et alla en Espagne attendre les résultats de l'instruction dirigée contre lui. Un arrêt de la Cour royale de Paris décida, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Mais la Cour suprême persistant dans sa jurisprudence sur le duel, renvoya devant la Cour d'assises d'Orléans, qui rendit un arrêt conforme à celui de la Cour de Paris. La Cour de cassation (chambres réunies), rendit un arrêt nouveau, en audience solennelle, et renvoya l'affaire devant la Cour d'assises de Rouen.

Pendant ce temps, M. Rozemond de Beauvallon attendait en Espagne l'ouverture des débats, et l'on se rappelle qu'aux fêtes de Pampelune et sous les yeux des deux reines d'Espagne et des princes français conviés à ces fêtes, un jeune tauréador inconnu parut dans l'enceinte, et signala son courage aux applaudissemens du peuple espagnol. On a prétendu que le tauréador improvisé n'était autre que M. Rozemond de Beauvallon. Quoi qu'il en soit, M. Rozemond de Beauvallon, après une année d'attente, est appelé aujourd'hui à répondre à l'accusation criminelle portée contre lui.

A dix heures, la Cour entre en séance sous la présidence de M. Letendre de Tourville, assisté de MM. Lebourgeois et Leroy, conseillers à la Cour royale de Rouen.

La foule est tellement compacte que les membres du barreau ne peuvent trouver place sur les bancs qui leur sont réservés, et qu'ils sont forcés presque tous de se grouper et de s'asseoir sur les marches du bureau de la Cour.

Mes Léon Duval et Romiguières, avocats du barreau de Paris, se présentent pour madame Dujarier, mère de M. Dujarier, et M. François son beau-frère, qui se constituent parties civiles.

Me Berryer a accepté la défense de M. Rozemond de Beauvallon; il est assisté de Me Dain, du barreau de Paris. M. Granier de Cassagnac, beau-frère de l'accusé, vient s'asseoir auprès de Me Berryer.

M. Rieff, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

M. le procureur-général Salveton prend place auprès de M. l'avocat-général.

M. Rozemond de Beauvallon vient s'asseoir sur le banc des accusés. C'est un jeune homme d'une grande taille; son attitude est calme. En entrant dans la salle, il échange un salut avec plusieurs des personnes placées dans l'enceinte réservée.

M. le président ordonne, à l'entrée de la Cour, de faire lever tout le monde, et dit qu'il pense que cet ordre n'aura pas besoin d'être renouvelé par respect pour la Cour. La Cour rend ensuite un arrêt par lequel, attendu la longueur présumée des débats, elle ordonne l'adjonction d'un conseiller suppléant, et de deux jurés supplémentaires.

Après les formalités d'usage, M. le président s'adresse à l'accusé.

M. le président : Comment vous appelez-vous?

L'accusé : Jean-Baptiste Rozemond de Beauvallon.

D. Quel est votre âge? — R. 28 ans.

D. Votre profession? — R. Homme de lettres.

D. Votre demeure? — R. Rue Notre-Dame-de Lorette.

D. Votre lieu de naissance? — R. La Basse-Terre, île de la Guadeloupe.

M. le président rappelle à la défense les dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle.

Après le serment des jurés, M. le président ordonne de procéder à la lecture de l'acte d'accusation,

M. Aubraye, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Acte d'accusation (1).

Le 7 mars 1845, un dîner réunissait, au restaurant des Frères Provençaux, à Paris, dix-huit ou vingt personnes, parmi lesquelles se trouvaient le sieur Dujarier, alors gérant du journal *la Presse*, le sieur Rozemond Beauvallon, un des rédacteurs du journal *le Globe*; le sieur Roger de Beauvoir, le comte de Flers, le sieur Arthur Bertrand, et plusieurs femmes attachées à divers théâtres, notamment la demoiselle Liévenne, artiste du théâtre du Vaudeville. Une soirée qui avait eu lieu chez elle peu de jours avant avait été l'occasion de ce repas. Un coup étant resté douteux dans une partie de jeu, quelqu'un avait proposé de considérer les quinze ou seize louis que personne ne réclamait comme la première mise d'un dîner auquel assisteraient toutes les personnes présentes. Il avait été convenu d'ailleurs que le surplus de la dépense serait payé par une cotisation peasonnelle. Quelques invitations vinrent augmenter le nombre des convives: ainsi, le comte de Flers et un de ses frères amenèrent le sieur Roger de Beauvoir; quant à Dujarier, il fut engagé par la demoiselle Liévenne, qui, quelques jours aaparavant, avait dîné et passé une partie de la nuit chez lui en compagnie de plusieurs personnes, et qui saisissait cette occasion de répondre à la politesse qu'il en avait reçue.

Cependant Dujarier se sentait peu disposé à prendre part à ce dîner; et la veille ou l'avant-veille du jour où il devait avoir lieu, il racontait devant le sieur Véron, gérant du *Constitutionnel*, et le sieur Millot, que, le matin même, il s'était présenté chez la demoiselle Liévenne pour s'excuser, mais qu'elle était absente, et qu'il n'avait trouvé que sa femme de chambre, qui lui avait fait pressentir combien sa maîtresse regretterait qu'il lui fît défaut. Il insistait même auprès du sieur Véron pour qu'il l'accompagnât à ce dîner, disant que ce serait pour lui une occasion déterminante de s'y rendre. Malheureusement il n'obéit pas au secret pressentiment qui l'avertissait de refuser l'invitation qui lui avait été faite, et, surmontant sa répugnance, il alla, dans la soirée du 7 mars, s'asseoir à la même table que Beauvallon, qui, s'étant trouvé à la soirée de Mlle Liévenne, assistait de droit au dîner qui y avait été organisé.

Avant d'entrer dans les détails des faits qui amenèrent la déplorable rencontre du 11 mars, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce qu'était Dujarier. On a pris à tâche de le représenter comme un homme de manières hautaines et agressives, se plaisant à donner à la conversation un tour offensant, comme un homme, en un mot, qui aurait eu l'insolence d'un parvenu. Il n'en était rien cependant, et, à ce propos, on ne peut mieux faire que de se reporter à la déposition du sieur Sers, qui a été, pendant une année entière, son commensal. Ce témoin a déclaré que jamais Dujarier ne lui avait paru animé d'un esprit querelleur; que seulement il avait reconnu en lui un peu de raideur dans les formes et une certaine sécheresse avec les personnes qui lui déplaisaient; mais il y avait un grand nombre de gens qui ne pouvaient lui pardonner la place élevée qu'il avait su conquérir dans le journalisme et le luxe élégant au milieu duquel il vivait.

Actif, intelligent, bon administrateur, sachant refuser au plaisir le temps que réclamait le travail, il avait, quoique très jeune encore, réalisé une fortune considérable. Du reste, l'argent qu'il avait gagné rapidement, il le dépensait avec la même facilité: aussi lui accordait-on la réputation d'un joueur généreux et téméraire.

En même temps, il faut le reconnaître, la fréquentation d'une société où règne le plus grand abandon, et ses relations habituelles avec des femmes qui ne sauraient exiger des autres une réserve qu'elles ne s'imposent point à elles-mêmes, lui avaient fait prendre l'habitude de certaines plaisanteries et de certaines libertés de langage qu'un homme bien élevé ne devrait jamais se permettre. Ainsi, pendant le dîner du 7 mars, il interpella le sieur Roger de Beauvoir pour faire allusion à certains détails de sa toilette, et porta un toast à ses cheveux, à sa cravate et à son gilet. Le sieur Roger de Beauvoir lui répondit par une attaque dirigée contre *la Presse*, en buvant à la santé des Mémoires de M. de Montholon, dont ce journal annonçait la publication. Quelques instans après, s'il faut admettre la déposition du sieur Roger de Beauvoir, Dujarier se serait levé et aurait annoncé qu'il allait tutoyer toutes les femmes; puis, s'adressant sur ce ton à la demoiselle Liévenne, en l'appelant par son prénom, il se serait vanté d'obtenir avant six mois ses faveurs. Il faut remarquer, du reste, que les paroles adressées par Dujarier, soit au sieur Roger de Beauvoir, soit à la demoiselle Liévenne, échappèrent à presque tous les convives, qui, trop nombreux pour qu'il y eût une conversation générale, étaient occupés, la plupart, à causer avec leurs voisins.

Lorsqu'on se fut levé de table, Dujarier et le sieur Roger de Beauvoir engagèrent une conversation dont les termes n'ont pu être bien précisés, mais qui paraît avoir roulé sur un feuilleton que ce dernier aurait remis depuis quelque temps déjà à *la Presse*, et qu'il aurait voulu voir publier immédiatement. A la fin de cette conversation, Dujarier demanda à son interlocuteur « s'il cherchait à avoir une affaire avec lui. » Le sieur Roger de Beauvoir lui répondit « qu'il ne cherchait pas les affaires, mais qu'il en trouvait quelquefois. » Puis il se retira, et se rendit dans un théâtre où il était attendu. Alors Dujarier, conduit par le sieur Arthur Bertrand, s'approcha de la Dlle Liévenne et la pria de lui pardonner la conduite qu'il avait tenue à son égard. La Dlle Liévenne, qui a déclaré formellement, pendant le cours de l'instruction, qu'aucun des convives ne lui avait adressé des paroles offensantes, ne devait point hésiter à accepter les excuses qui lui étaient présentées; aussi s'empressa-t-elle de tendre la main à Dujarier.

Cependant plusieurs personnes qui avaient été invitées pour le soir étant arrivées, et la table ayant été desservie, on se mit à danser dans la salle à manger, où se trouvait un piano. En même temps le lansquenet commença dans une pièce contiguë, que l'on avait réunie à la salle à manger en enlevant une cloison volante, qui fut bientôt rétablie sur la demande des joueurs.

Le jeu durait depuis quelque temps sans aucun incident, et était très animé, lorsque la banque arriva entre les mains de M. de Saint-Aignan, qui ne se montra disposé à risquer qu'une faible somme. Alors Dujarier et Beauvallon lui demandèrent la permission, qu'il leur accorda immédiatement, de s'associer aux chances qu'il allait courir. Ils engagèrent donc sur parole : le premier 25 louis, le second 5 louis et demi. Deux coups ayant été gagnés successivement par le sieur de St-Aignan, Dujarier avait 75 louis à réclamer; il en revenait 16 à Beauvallon. Le banquier s'étant mis en devoir de partager le gain, reconnut bientôt qu'il lui manquait quelques louis pour pouvoir se payer intégralement, ainsi que ses deux associés. Ce déficit provenait de ce que, par erreur, il avait annoncé avant de jouer une somme moindre que celle qu'il avait réellement devant lui. Il se disposait à le combler de sa bourse, lorsque Beauvallon proposa à Dujarier de souffrir la perte dans la proportion de leurs mises. Ce dernier s'y refusa, en disant qu'il avait engagé 25 louis, et que deux coups successivement gagnés lui assuraient un bénéfice de 75 louis. Les autres joueurs, auxquels cette difficulté était complètement étrangère, proposèrent de passer outre et d'en remettre la solution à un moment plus éloigné, ce qui fut accepté. Il paraît, d'ailleurs, que la galerie avait été consultée sur la prétention de Dujarier, et qu'elle en avait reconnu la légitimité. A la fin de la nuit, Beauvallon s'approcha de Dujarier, et vint lui parler du coup dont le règlement avait été ajourné. Mais celui-ci lui aurait répondu alors d'un ton très haut, d'après la déclaration du comte de Flers, qu'il ne lui devait rien et qu'il ne lui paierait rien. Cependant, comme il reconnaissait être son débiteur de 84 louis à un autre titre, il le rappela au moment où, arrivé près de la porte, il se disposait à sortir, et lui remit ensuite 75 louis que les hasards du jeu lui avaient laissés. Il s'adressa ensuite aux autres personnes présentes pour obtenir le surplus; mais aucune d'elles n'ayant pu lui prêter la somme dont il avait besoin, le sieur Arthur Bertrand se rendit auprès du sieur Collot, maître de l'établissement des Frères Provençaux, qui aussitôt apporta 10 louis, au moyen desquels Dujarier put se libérer complètement vis-à-vis de Beauvallon.

On se sépara ensuite; Dujarier perdait 125 louis; Beauvallon gagnait 12 ou 13,000 francs. Lors des pourparlers qui avaient eu lieu entre eux, soit pendant la partie de lansquenet, soit au moment de se retirer, aucune parole irritante n'avait été prononcée, aucun outrage n'avait été échangé. L'un et l'autre étaient restés dans les bornes d'une politesse froide et mesurée, comme il convient entre gens qui se connaissent fort peu et qui ont le sentiment des convenances. Ce fait est attesté par les témoins de cette double scène : les sieurs de Saint-Aignan, d'Angny, Arthur Bertrand, les demoiselles John et Capon, et le comte de Flers lui-même. Aussi Dujarier fut-il fort surpris quand, le lendemain, dans l'après-midi, il vit entrer chez lui le sieur d'Ecquevilley et le comte de Flers, qui venaient lui demander une double réparation, tant au nom du sieur Roger de Beauvoir qu'au nom de Beauvallon. Bien qu'il regardât cette démarche comme peu sérieuse, il répondit qu'il leur indiquerait deux de ses amis, avec lesquels ils pourraient se mettre en rapport. Les sieurs Arthur Bertrand et Charles de Boignes ayant consenti à lui servir de témoins, une conférence fut indiquée chez ce dernier pour le lundi 10 mars, à une heure de l'après-midi. Là, les sieurs de Boignes et Bertrand firent d'abord comprendre aux sieurs de Flers et d'Ecquevilley ce qu'il y avait d'insolite à se faire ainsi porteurs de deux cartels adressés au même individu; puis ils établirent le droit qu'avait Dujarier de choisir celui des deux adversaires que bon lui semblerait. Ils allaient désigner le sieur Roger de Beauvoir, quand ils apprirent que sa mère était morte la nuit précédente, et qu'il ajournait à un mois toute explication avec Dujarier.

La provocation de Beauvallon, qui subsistait seule, ne leur semblant reposer sur aucun motif réel, les sieurs de Boignes et Bertrand tentèrent avec le plus grand zèle d'opérer un rapprochement, mais ils ne purent y parvenir. Les sieurs de Flers et d'Ecquevilley, pour leur faire sentir l'inutilité de leurs efforts, leur dirent qu'ils avaient déjà tout mis en œuvre auprès de Beauvallon dans l'espoir de l'amener à une conciliation; le premier ajouta même que Beauvallon avait annoncé que si Dujarier n'acceptait point sa provocation, il saurait bien trouver un moyen de le contraindre à se battre. Alors, voulant constater d'une manière irrécusable qu'il y avait chez l'accusé l'intention arrêtée, même en l'absence de toute cause sérieuse, d'amener Dujarier sur le terrain, les sieurs de Boignes et Bertrand soumirent aux sieurs d'Ecquevilley et de Flers, et leur firent approuver la déclaration suivante :

« Nous, soussignés, déclarons qu'à la suite d'une discussion, M. de Beauvallon a provoqué M. Dujarier en termes tels qu'il n'a pu se refuser à une rencontre. Nous avons fait tous nos efforts pour concilier ces deux messieurs, et ce n'est que sur l'insistance formelle de Beauvallon que nous avons accepté la mission de les assister. »

Cependant, il s'agissait de décider à qui le choix des armes appartiendrait; malgré la prétention des sieurs de Flers et d'Ecquevilley, qui représentaient Beauvallon comme ayant été offensé, les sieurs Bertrand et de Boignes obtinrent que ce choix appartiendrait à Dujarier. Un dernier rendez-vous fut pris pour le lendemain, à neuf heures du matin, chez le sieur de Boignes. En sortant de cette conférence, celui-ci alla trouver Dujarier pour lui apprendre quel en avait été le résultat. Dans la conversation qu'ils eurent ensemble, Dujarier reconnut qu'un duel était loin de lui sembler nécessaire, et déclara que néanmoins il se battrait. Jeune, signant un journal que poursuivaient de nombreuses inimitiés à raison d'un duel fameux, il s'était persuadé que sa position lui commandait impérieusement d'accepter la provocation qui lui était adressée, et qu'un refus de sa part lui attirerait le lendemain vingt cartels.

Comme il savait que Beauvallon avait une grande réputation d'habileté à l'escrime, il choisit le pistolet. Pendant la journée, le sieur Arthur Bertrand s'étant rencontré avec les témoins de Beauvallon, ceux-ci lui dirent qu'il était encore plus fort au pistolet qu'à l'épée; il vint avertir Dujarier de ce qu'il avait appris. Ce dernier persista néanmoins dans le choix qu'il avait fait. Il passa une partie de la soirée avec le sieur Alexandre Dumas, qui ne le quitta qu'à minuit. Rien n'était encore irrévocablement arrêté. A une heure du matin, il reçut une lettre par laquelle le sieur Arthur Bertrand lui annonçait que la rencontre aurait lieu le lendemain, et lui recommandait de se tenir prêt dès le matin.

Ainsi deux hommes allaient livrer leur existence aux hasards d'un combat singulier sans savoir, l'un d'eux au moins, pour quelle cause ils affrontaient la mort. En effet, le lundi, dans l'après-midi, le sieur Alexandre Dumas demandait à Dujarier si l'affaire était sérieuse. « Sérieuse! répliqua celui-ci, je ne sais pas pourquoi je me bats. » Son ignorance à ce sujet résulte encore des termes mêmes de son testament, qu'il eut la pensée de faire pendant cette nuit, qui pour lui devait être la dernière. Voici quel était le préambule de cette pièce écrite dans un de ces momens solennels où l'homme est absorbé par des intérêts trop graves pour chercher à déguiser la vérité : « A la veille de me battre pour la cause la plus futile, sous le prétexte le plus absurde, sans qu'il ait été possible à mes amis, Arthur Bertrand et Charles de Boignes, d'éviter une rencontre qu'il était de mon honneur d'accepter, dans les termes de la provocation qui m'a été adressée, je dépose ici mes dernières volontés... »

Quant aux motifs réels et cachés qui déterminaient Beauvallon à provoquer Dujarier, on en est réduit, pour les découvrir, à former des conjectures, qui toutes ont plus de fondement que le vain prétexte qu'il a mis en avant.

Il n'est donc guère permis de penser qu'il ait été offensé de l'empressement avec lequel Dujarier l'avait payé à la fin de la soirée du 7 mars, et de l'emprunt qu'il avait fait au sieur Collot. Ce procédé n'avait rien d'injurieux chez un homme qui, le connaissant à peine, devait chercher à s'acquitter sans retard, surtout lorsqu'il avait déjà payé la plus grande partie de sa dette.

D'un autre côté, ainsi que le sieur Roger de Beauvoir l'avait supposé, d'après un geste qu'il avait cru surprendre, Beauvallon avait-il souffert impatiemment les paroles que Dujarier avait adressées à la demoiselle Liévenne? Il est vrai qu'il allait quelquefois chez cette actrice, et que même, suivant le sieur Nadaillac, qui s'y était rencontré avec lui, il se montrait empressé auprès d'elle.

Cependant rien ne permet de supposer qu'aucune intimité ait existé entre eux.

Mais dans l'esprit d'un grand nombre de personnes le duel du 11 mars a été le résultat d'une sourde animosité que Beauvallon nourrissait contre Dujarier. La veille du duel, il disait lui-même au sieur Charles de Flers, que depuis longtemps il était irrité contre le gérant de *la Presse*; cette inimitié doit être attribuée soit à un propos que celui-ci aurait tenu sur son compte, soit à l'hostilité qui existait entre les journaux auxquels ils étaient respectivement attachés.

En effet, invité dans les premiers jours de l'année 1845 par une dame Boisseau dite Albert, Dujarier lui avait répondu que comme elle recevait Beauvallon, il ne mettrait plus les pieds chez elle, parce qu'il lui était désagréable de se rencontrer avec lui. Il est vrai que Dujarier, même lorsqu'il était interrogé par ses propres témoins dans les conférences qui précédèrent le duel, a toujours nié s'être exprimé ainsi sur le compte de Beauvallon. Toutefois, la dame Albert avait eu l'imprudence de répéter à Beauvallon lui-même, en présence d'un certain nombre de personnes, ces paroles qu'elle attribuait à Dujarier.

D'un autre côté, *le Globe*, fondé par le sieur Granier de Cassagnac, faisait depuis quelque temps une guerre très vive à *la Presse*. Ce dernier journal avait antérieurement compté le sieur Granier de Cassagnac au nombre de ses rédacteurs. Aussi Dujarier avait écrit d'abord à son ancien collaborateur pour l'inviter à plus de modération; mais voyant que sa lettre n'avait pas eu le succès qu'il en attendait, il lui avait adressé un compte duquel il résultait qu'il était débiteur envers *la Presse* d'une somme de 6,000 francs.

Beauvallon, rédacteur du *Globe*, avait dû épouser la querelle de ce journal contre une feuille rivale. Beau-frère du sieur Granier de Cassagnac, il avait dû partager son ressentiment contre *la Presse* et contre le gérant dans lequel elle se personnifiait. C'était du moins la pensée qu'exprimait Dujarier lui-même dans une conversation qu'il avait pendant la matinée du 9 mars avec le sieur Arthur Bertrand, en présence de la demoiselle Lola Montès. Au reste, ajoutait Dujarier en parlant du sieur Granier de Cassagnac, je suis un homme paisible, et je ne voudrais pas me faire une querelle avec lui.

Quoi qu'il en soit, le mardi, à neuf heures, les témoins de Beauvallon, et le sieur Arthur Bertrand, réunis chez le sieur de Boignes, réglèrent par écrit les conditions de la rencontre. Il fut convenu que les combattans, placés à une distance de trente pas, pourraient en faire cinq avant de tirer, mais que chacun d'eux s'arrêterait après avoir essuyé le feu de son adversaire; enfin un coup tiré devait appeler l'autre à l'instant même. La question de savoir par qui les armes seraient fournies ayant été laissée à la décision du hasard, une pièce d'or fut jetée en l'air. Le sort se prononça en faveur de Beauvallon. Le sieur d'Ecquevilley avait apporté avec lui, outre une paire de pistolets d'arçon, des pistolets de tir qu'il disait avoir achetés l'année précédente chez le sieur Devisme, moyennant 700 fr. Le sieur de Boignes, espérant empêcher le combat en le rendant plus dangereux, déclara qu'on ne pouvait se servir de pistolets d'arçon. A ce moment, Dujarier étant arrivé, l'on se sépara. Il partit avec le sieur de Boignes, le fit monter dans son coupé, et ordonna au cocher de le conduire à la porte de la maison qu'il habitait, rue Laffitte, 39. Là se trouvait dans sa voiture le docteur Deguise, qui avait été averti par le sieur Arthur Bertrand. Celui-ci ayant pris place à ses côtés, les deux équipages se dirigèrent vers le château de Madrid, au bois de Boulogne; c'était là que la rencontre devait avoir lieu.

Arrivé à dix heures, Dujarier attendit pendant plus d'une heure et demie sans que personne se présentât. La température était froide, il tombait de la neige; aussi ses témoins lui proposèrent-ils de rentrer à Paris; mais il leur répondit qu'il ne voulait pas être obligé de revenir le lendemain, et qu'il resterait jusqu'à midi. Il était 11 heures 35 minutes environ quand on vit arriver un fiacre, duquel descendirent Beauvallon, le sieur d'Ecquevilley et le comte de Flers. Le sieur de Boignes s'approcha de ces deux derniers et leur représenta que le duel était impossible. Il parla dans les mêmes termes et avec une grande insistance à l'accusé lui-même. Mais celui-ci lui répondit froidement qu'il y avait eu insulte, qu'il y avait matière à duel, qu'on n'arrangeait pas une affaire sur le terrain. Cependant il se retira auprès de ses témoins; mais, après une conférence très courte, il annonça qu'il n'y avait rien à faire.

Le sieur de Boignes fut alors chargé de choisir le terrain, conjointement avec le sieur de Flers. Celui-ci l'ayant laissé libre d'agir à son gré, il mesura une distance de quarante pas, qu'il porta jusqu'à quarante-quatre, en déposant à terre le mouchoir et les gants qui devaient servir de limites. En outre, ces deux témoins diminuèrent de chaque côté l'espace dont il était permis aux combattans de se rapprocher. Pendant ce temps, le sieur d'Ecquevilley avait tiré de sa poche deux pistolets qui portaient le nom de l'armurier Devisme, et dont les canons, par une particularité assez rare, étaient de couleur bleue; puis il en avait présenté un au sieur Bertrand pour qu'il le chargeât. Celui-ci ayant introduit son doigt dans le canon, le retira noirci jusqu'à la naissance de l'ongle. Il manifesta alors la crainte que les pistolets eussent été essayés; mais le sieur d'Ecquevilley le rassura en lui disant qu'il n'avait fait que brûler une capsule : il jura, d'ailleurs, sur l'honneur, que Beauvallon ne connaissait point les armes dont on allait se servir.

Ces préliminaires achevés, les deux adversaires furent placés sur le terrain, et le sieur de Boignes donna le signal. Dujarier tira aussitôt, mais la balle passa à une assez grande hauteur à la droite de Beauvallon; alors il laissa tomber à terre son pistolet qu'il aurait dû relever pour garantir sa tête. En même temps, au lieu de s'effacer, il se découvrit et présenta la poitrine. Cependant le feu n'avait pas été rendu immédiatement; l'intervalle qui s'écoula fut même assez long pour que le sieur de Boignes, s'adressant à Beauvallon, crût devoir crier : « Mais tirez donc, monsieur; tirez donc! » Enfin, le coup partit; un instant on put espérer que Dujarier n'avait pas été atteint, car il resta debout; mais bientôt il s'affaissa et tomba à la renverse; il était grièvement blessé au visage. L'anxiété de son regard indiquait assez qu'il avait conservé toute sa connaissance; aussi le docteur Deguise, tout en lui prodiguant ses soins, s'efforçait-il de le tranquilliser. Le

(1) Plusieurs journaux ont cru devoir publier ce matin cet acte d'accusation. Nous avons dit depuis longtemps les motifs qui nous commandaient de ne reproduire les documens de ce genre que lorsqu'ils sont acquis à la publicité par la lecture qui en est faite à l'audience. Nous rétablissons le texte entier de cette pièce du procès qui a été d'ailleurs publiée ce matin d'une manière incomplète.

TIMBRE ROYAL

sieur de Boignes lui ayant alors demandé s'il souffrait beaucoup, il lui répondit par un signe de tête affirmatif; puis sa figure devint livide, et il expira. Le projectile, qui avait frappé un peu au-dessus de l'aile droite du nez, avait pénétré, à travers l'os maxillaire supérieur, jusque dans la partie la plus profonde de la face, en brisant l'os occipital de manière à produire une forte commotion sur la moelle épinière.

Ce combat, réprouvé par la morale, défendu par la loi du pays, et qui avait coûté la vie à un homme, s'était-il au moins passé conformément aux règles de la stricte loyauté qui doit toujours présider à ces sortes de rencontres que l'on est convenu d'appeler affaires d'honneur? Il est permis d'en douter. D'abord les chances étaient aussi inégales que possible. Dujarier était un tireur complètement novice, à ce point que, sur le terrain, après avoir armé son pistolet, il en fit jouer involontairement la détente; si le coup n'eût point raté, il exposait au plus grand danger le sieur de Boignes, qui, connaissant son inexpérience, lui donnait alors ses dernières instructions. Beauvallon, au contraire, renommé par son habileté à l'escrime, était peut-être plus redoutable encore au pistolet. C'est du moins, malgré l'assertion contraire de quelques témoins entendus dans l'instruction, ce que les sieurs de Flers et d'Ecquevilley annonçaient le 10 mars au sieur Arthur Bertrand. Son adresse est en outre attestée par le sieur d'Augny, qui le connaissait fort bien, et par un de ses amis intimes, le sieur Bérard, à qui il disait lui-même qu'il était plus sûr de lui au pistolet qu'à l'épée. Il est à craindre aussi que les pistolets dont on s'est servi le 11 mars ne lui aient point été étrangers.

Le sieur d'Ecquevilley avait prétendu qu'ils étaient à lui et qu'il les avait achetés chez le sieur Devisme. Cette allégation était fausse. On avait pensé encore qu'ils avaient pu être pris au tir de Renette. Mais le sieur Gastine, qui dirige ce tir, a établi le contraire. Tout porte à croire qu'ils appartiennent au sieur Granier de Cassagnac. Ce dernier assure, il est vrai, qu'il ne les a point prêtés à son beau-frère; que d'ailleurs, le 11 mars, ils étaient chez le sieur Devisme, soit à son magasin du boulevard des Italiens, soit à son tir des Batignolles. Le sieur Devisme est cependant bien convaincu que, le 11 mars, il n'avait point à sa disposition les pistolets du sieur Granier de Cassagnac. C'est postérieurement que, sur l'ordre de celui-ci, il est allé les chercher à son domicile pour les nettoyer et les déposer à son tir. Les pistolets du sieur Granier de Cassagnac ont été saisis et représentés au comte de Flers, ainsi qu'au sieur Arthur Bertrand; ils ont déclaré l'un et l'autre les reconnaître pour ceux dont on avait fait usage le 11 mars. Le sieur Bertrand a constaté de plus que, comme ces derniers, ils portaient le nom de l'armurier Devisme, et que les canons étaient de la même couleur. Enfin on a vérifié que la balle extraite de la tête de Dujarier était d'un calibre tel qu'elle aurait pu servir à charger les pistolets du sieur Granier de Cassagnac.

D'un autre côté, on se rappelle que, sur le terrain, le sieur Bertrand ayant introduit son doigt dans le canon d'un des pistolets, et l'ayant retiré noirci, avait manifesté l'opinion qu'ils avaient pu être essayés, et qu'alors le sieur d'Ecquevilley lui avait répondu qu'il avait seulement brûlé une capsule. Ce point a dû attirer l'attention des magistrats qui dirigeaient l'information. Des expériences ont été faites; elles ont prouvé :

1° Que le fait de la détonation d'une capsule sur la cheminée d'un pistolet à percussion ne laisse pas de dépôt apparent de crasse à l'extrémité du canon;

2° Que le doigt introduit dans le canon d'un pistolet simplement flambé par une amorce fulminante en est retiré sans être noirci ni sali;

3° Qu'il en est encore ainsi, même quand on fait détoner plusieurs capsules, au lieu d'une, sur la cheminée du même pistolet avant de passer le doigt dans le canon;

4° Qu'une charge à poudre, ainsi qu'une charge complète, laisse après le tir une crasse qui se décèle par la seule introduction dans le canon d'un doigt, qui en est retiré noirci;

5° Qu'il en est de même, et à plus forte raison, quand on a tiré plusieurs coups de suite, mais que la quantité de crasse n'augmente pas à la bouche du canon proportionnellement à la quantité de poudre brûlée.

Ainsi les pistolets avaient été déchargés récemment. Par qui?

C'est un point qui n'a pu être suffisamment éclairci, mais qui devient moins douteux si l'on considère quel emploi l'accusé a fait de son temps pendant la matinée du 11 mars. La veille, il avait recommandé qu'on l'éveillât à cinq heures et demie du matin; la fille du concierge vint frapper à la porte de sa chambre à six heures et demie seulement; à sept heures, le sieur Arnaux, qui avait passé la nuit dans son appartement, l'avertit de se lever. Il avait déjà quitté son lit, et sortit immédiatement, sans lui dire où il allait. Alors le concierge le vit monter dans un cabriolet de place qui était arrêté devant la porte. Quand il rentra chez lui, il était plus de de dix heures, et ses témoins l'attendaient depuis quelque temps. Il venait de quitter le sieur Bérard, chez lequel il était arrivé à neuf heures un quart. Mais qu'avait-il fait depuis sept heures jusqu'à neuf heures un quart, ou même, si l'on veut, jusqu'à neuf heures, moment auquel le sieur d'Ecquevilley se présentait chez le sieur de Boignes avec les armes qui devaient servir au combat?

Si l'on admet la supposition du sieur Bertrand, il devient facile de s'expliquer l'emploi de ces deux heures, dont le secret a été si bien gardé. Enfin l'accusé n'a-t-il pas violé la loi spéciale imposée aux combattans par les témoins mêmes du duel? Au lieu de répondre immédiatement au feu de Dujarier, ainsi que cela avait été expressément convenu, ne l'a-t-il pas ajusté longtemps et avec calme? Ce n'est, en effet, que sur la réclamation énergique du sieur de Boignes qu'il s'est décidé à tirer. Les sieurs Pittey et Dumont, qui se trouvaient à une distance rapprochée du lieu du combat, ont déclaré qu'entre les deux détonations on aurait eu le temps de compter jusqu'à quatre. L'intervalle qui les a séparées a semblé fort long au docteur Deguise. Sa durée, d'après les sieurs Bertrand et de Boignes, doit être évaluée à 40 ou 50 secondes.

Si les réflexions qui précèdent étaient nécessaires pour que l'on pût apprécier sainement le fait incriminé, il n'est pas moins important, même à ce point de vue, de connaître la moralité de l'accusé lui-même.

On trouve dans sa vie passée un acte qui n'a été l'objet d'aucune poursuite judiciaire, et qui est aujourd'hui couvert par la prescription, mais que l'on croit néanmoins devoir rappeler. Dans le premiers jours du mois de janvier 1840, une dame de Bovis, originaire de la Guadeloupe, chez laquelle Beauvallon allait souvent, et qui dit être sa parente, s'aperçut qu'une montre, appartenant à une dame de sa famille, avait disparu de la place où on la déposait habituellement. Les recherches qui furent faites apprirent bientôt qu'elle avait été engagée au Mont-de-Piété de Paris, le 14 janvier, par Beauvallon, contre un prêt de 70 francs. Un sieur Cambier se présenta alors, au nom de la dame de Bovis, chez l'accusé, qui d'abord l'accueillit fort mal, et finit cependant par lui remettre la reconnaissance du Mont-de-Piété; il lui donna en même temps la somme nécessaire pour dégager la montre, à la remise de laquelle opposition avait déjà été formée. La dame de Bovis, entendue dans l'instruction, a déclaré que Beauvallon n'avait pas volé la montre de sa parente; qu'il savait bien qu'elle la lui aurait prêtée pour en faire de l'argent. Cependant au moment où cette montre avait disparu, la dame de Bovis avait été beaucoup plus explicite; elle disait alors au sieur Delaselle, sans aucun détour de langage, que Beauvallon était bien capable de l'avoir soustraite. Quelques jours plus tard, elle lui apprenait que c'était Beauvallon qui avait pris la montre, et qu'il avait reconnu lui-même l'avoir déposée au Mont-de-Piété. Enfin, pendant un assez long espace de temps elle ne voulut plus recevoir l'accusé chez elle.

Quelques mots, en terminant, expliqueront comment ce procès est jugé par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la juridiction de laquelle il n'appartient point par la situation du lieu où les faits se sont passés. A la suite de l'instruction qui fut commencée le jour même où Dujarier succomba, intervint une ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, qui renvoyait Beauvallon et les témoins du duel devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris.

Mais cette Cour déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des prévenus, se fondant, à l'égard des témoins, sur des considérations de fait; et à l'égard de Beauvallon, sur des raisons de droit. La Cour de cassation, saisie par le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris, cassa cet arrêt en ce qui concerne l'accusé seulement, et désigna, pour connaître de l'affaire, la Cour royale de Rouen, qui, par son arrêt en date du 12 septembre 1845, renvoya Beauvallon devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

En conséquence, le nommé Rozemond de Beauvallon est accusé d'avoir, le 11 mars 1845, commis volontairement un homicide sur la personne de Dujarier, avec cette circonstance que cet homicide commis volontairement l'a été avec préméditation, crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

Après cette lecture, Me Berryer se lève :

Me Berryer : Je demande à faire une observation. L'instruction de cette affaire a été commencée à Paris : elle a été complétée par les magistrats; je demande à ce qu'il soit donné lecture à MM. les jurés de l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation). C'est un document important, qu'il importe à MM. les jurés de bien connaître.

M. le président : Me Berryer, l'arrêt dont vous demandez la lecture a été annulé; il ne fait plus partie de la procédure. Il n'y a pas lieu d'en donner lecture.

Me Berryer prend des conclusions tendant à la lecture de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Me Léon Duval s'oppose à cette lecture, et prend des conclusions dans ce sens.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle décide qu'il ne sera pas donné lecture de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Me Caron, avoué à la Cour, pose des conclusions par lesquelles Mme Dujarier mère et M. François se constituent parties civiles.

La Cour donne acte de cette constitution.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole pour exposer l'accusation.

M. l'avocat-général : L'acte d'accusation dont il vient de vous être donné lecture retrace les faits de la cause d'une manière précise et complète, et je pourrais requérir l'audition des témoins. Cependant, dans une pareille affaire, nous croyons devoir user du droit que nous donne la loi en faisant un exposé du sujet de l'accusation. Je ne veux pas rappeler les faits et les circonstances de la cause. Ce n'est pas mon but, ce n'est pas mon désir. Mais, avant d'aborder les débats, je veux examiner une question grave, qui n'est pas traitée par l'acte d'accusation, et dont l'examen doit précéder et ouvrir les débats; cette question est celle de la criminalité du duel. Je dois vous démontrer que l'homicide commis en duel est un crime, et que celui qui a commis un homicide est obligé d'en rendre compte à la justice. Cette question est toute d'ordre public et d'intérêt général, qu'il nous appartient de traiter, à nous l'organe de la loi, à nous l'avocat de tous. Après cette question s'en présentera une autre. Il y aura ensuite à examiner si M. Beauvallon sera condamné ou absous. Sur cette question, vous entendrez des voix habiles et éloquentes.

Nous accusons M. Rozemond de Beauvallon d'avoir, le 11 mars 1845, commis un homicide volontaire sur la personne de M. Dujarier, lequel homicide a été commis avec préméditation. Il n'est pas douteux que M. Rozemond de Beauvallon a donné la mort à M. Dujarier, et que cet homicide a été commis volontairement. Il n'y a pas non plus de difficulté sur le troisième élément de l'accusation : la préméditation. M. Rozemond de Beauvallon a discuté, par l'entremise de ses témoins, le lieu du duel et le choix des armes. Il est arrivé sur le lieu du combat les armes à la main. Nous le disons donc : oui, M. Rozemond de Beauvallon a commis, le 11 mars, un homicide sur la personne de M. Dujarier. Oui, il a commis cet homicide volontairement. Oui, il l'a commis avec préméditation.

Sans doute M. Beauvallon nous répondra qu'il admet que l'homicide a été commis volontairement et avec préméditation. Mais il dit que s'il a tué Dujarier il ne l'a pas tué lâchement, en l'attaquant par derrière, mais qu'il l'a frappé en face et loyalement, et que s'il a tué Dujarier, c'est en vertu d'une convention par laquelle il avait été arrêté que les adversaires joueraient leur vie l'un contre l'autre. A cette théorie, qui consiste à soutenir que le duel n'est pas défendu par nos lois pénales, je pourrais répondre en opposant l'arrêt qui a décidé que le fait reproché à l'accusé était un crime. Cet arrêt a acquis la force de la chose jugée; mais ce n'est pas derrière une fin de non-recevoir que je veux abriter la question que je discute devant vous; je veux examiner cette question loyalement. Sur cette grave question du duel, l'éducation de la magistrature elle-même a été bien longue et bien lente; il faut maintenant que l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation pénètre dans les masses, afin de combattre et de vaincre ce funeste préjugé du duel qui a fait verser tant de sang, qui a brisé de douleur tant de mères, qui a enlevé à notre patrie tant d'hommes de cœur.

M. l'avocat-général rappelle que dans les temps de barbarie le duel était en usage et avait force de loi. Il en fut de même encore dans les temps d'ignorance. Alors la raison suprême était la raison des armes. A cette époque tout le monde ne pouvant descendre dans l'arène la dague au poing, on voyait des avocats qui tiraient l'épée pour la défense de leurs clients, comme aujourd'hui on les voit mettre au service de leurs clients leur talent et leur éloquence. A cette époque de barbarie et d'ignorance, l'Eglise avait à remplir une mission sublime, à laquelle elle n'a pas fait défaut. L'Eglise, il faut le dire bien haut, et à son honneur, fut la première à s'élever contre ces combats singuliers, la première à frapper de peines sévères les duellistes. L'Eglise frappait d'excommunication le vainqueur; quant au vaincu, elle défendait que son corps fût mis en terre sainte. L'élan avait été donné par l'Eglise; il fut suivi par l'Etat. Ce fut sous le saint roi que le duel commença à être réprimé.

A cette époque le duel cessa d'être une institution juridique. Le duel disparut peu à peu des mœurs de la population. En cessant d'être une institution juridique, le duel demeura cependant dans les usages d'une partie importante de la nation. La noblesse, au milieu de tant de priviléges, se conserva encore le privilége singulier de vouloir se rendre justice à elle-même. Les roturiers et les vilains s'étaient facilement habitués à demander justice aux Tribunaux, et à leur demander protection pour leur vie, leurs biens et leur honneur. Quant aux nobles, ils n'admettaient pas que leur honneur fût justiciable des Tribunaux. En matière d'honneur, la noblesse prétendait n'avoir d'autre juge qu'elle-même, d'autre défenseur que son épée. C'était beaucoup déjà que d'avoir renfermé le duel dans une seule classe de la nation.

Les rois de France rendirent des arrêts sévères contre le duel. Le Tribunal des maréchaux jugea les duellistes. Personne n'ignore que ce redoutable Tribunal était chargé de prononcer contre les nobles les peines les plus graves; on frappait de mort le duelliste. Il était privé de ses charges à la cour; on brisait son épée; ses armoiries étaient brûlées en place publique par la main du bourreau. Mais ces peines si rigoureuses anoblissaient, bien loin de flétrir, ceux qu'elles voulaient atteindre. On vit la noblesse se livrer à ce jeu barbare des combats singuliers.

Quant aux roturiers, ils ne se battaient pas, du moins ils ne se battaient pas en duel, et lorsqu'un roturier prenait l'épée, cette arme de la noblesse, on ne renvoyait pas le vilain devant le Tribunal des maréchaux. Le Châtelet, le Parlement, voilà les Tribunaux qui le jugeaient. Les peines qu'on lui appliquait étaient celles du droit commun, de la loi ordinaire. Voilà quelle était la législation du duel sous l'ancienne monarchie.

89 survient; 89, en enlevant à la noblesse le droit de se faire juger par une justice spéciale, établit pour tous les citoyens une loi unique. Serait-il vrai que la grande assemblée de 89, en supprimant les édits rendus par nos rois, eût permis aux citoyens de s'entre-égorger impunément sans que la justice du pays intervînt et sévît? Ce serait calomnier l'assemblée de 89.

L'assemblée de 1789 voulut avant tout que le duel fût puni, et appelât toute la sévérité des magistrats.

Aujourd'hui que nous sommes une même famille, que nous n'avons qu'une même loi, que les mêmes Tribunaux, nous n'avons qu'à nous demander si la loi punit ou non le duel?

La morale ne peut admettre que nous nous rendions justice à nous-mêmes, que nous soumettions nos droits aux chances d'un combat singulier; que parce qu'un homme aura insulté un homme hier, il puisse le tuer demain. Si nous consultons la religion, n'y trouvons-nous pas une réprobation plus grande encore, et n'est-ce pas la loi de Dieu qui nous a dit : « Tu ne tueras pas. »

Ainsi le duel est puni par la loi, puisqu'il est réprouvé par le monde et par la religion. Qu'est-ce en effet que la loi? C'est la mise en pratique des principes les plus purs, mis en avant par la morale et par la religion? Ainsi, en ne consultant pas seulement le texte de la loi, mais son esprit, nous dirons : La loi doit punir le fait, puisque la morale et la religion le considèrent comme un fait coupable.

Mais le texte de la loi est formel. Du moment que volontairement, j'ai tué mon semblable, je suis criminel. La loi est générale, absolue dans ses termes; elle est sans omission, sans restriction aucune. Et cependant quelle objection fait-on! Il y a une grande différence entre le meurtrier et le duelliste? Il y a une convention! Mais la loi considère comme nulle toute convention par laquelle deux hommes s'engagent à jouer leur vie contre leur vie! Cette convention est immorale, contraire aux lois de la société, et le législateur n'a pu l'autoriser.

Dira-t-on qu'on a eu tort de ne pas faire au duel, suivant l'expression de M. de Monseignat, *l'honneur de le nommer*! Nous dirons, nous, qu'il n'était pas besoin de le nommer. Rien ne distingue ce crime des crimes ordinaires, et nous venons de vous démontrer que l'homicide commis en duel rentre dans la classe des crimes ordinaires.

M. l'avocat-général lit un extrait du rapport de M. de Monseignat sur le Code pénal, qui confirme l'opinion qu'il vient de développer; puis, prévoyant les argumens qu'on pourrait tirer des décisions contradictoires de la jurisprudence en matière de duel, il fait remarquer que ces décisions, et les divers arrêts de la Cour suprême, établissent que l'erreur n'a qu'un temps, qu'elle se fait jour tôt ou tard, et que Merlin lui-même a rendu hommage à la force de la vérité en revenant sur l'opinion qu'il avait d'abord soutenue, et qui était en faveur de l'absolution du duel.

Le ministère public requiert, en terminant, qu'il soit procédé à l'audition des témoins.

M. le président, au greffier : Procédez à l'appel des témoins.

Me Berryer : Je viens demander acte à la Cour de ce que, au lieu de se borner, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle, à exposer le sujet de l'accusation, M. l'avocat-général a discuté devant MM. les jurés deux questions : l'une, sur la chose jugée qui résulterait de l'arrêt de la Cour royale de Paris; l'autre, sur la portée des dispositions du Code pénal en ce qui touche le duel. De plus, je demande qu'il me soit permis de faire deux observations sur ce qui vient d'être dit.

M. le président : Cela n'est pas possible. C'est du moins l'opinion provisoire du président.

Me Berryer : Permettez, Messieurs les jurés peuvent se préoccuper de ce qui a été dit sur la chose jugée, sur la théorie du Code pénal en matière de duel.

M. le président : Je m'oppose à toute discussion sur ces deux points; si vous posez des conclusions, la Cour délibèrera.

Me Berryer. Je demande à établir qu'aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle il n'y a pas chose jugée dans l'espèce, et que, de plus, la théorie du Code pénal sur le duel n'est pas celle que M. l'avocat-général a exposée.

M. le président : Précisez vos conclusions pour que la Cour puisse en délibérer.

Pendant que Me Berryer rédige ses conclusions, M. l'avocat-général se lève et dit : Je crois que les conclusions qu'on prend sur notre réquisitoire ne sont fondées en aucune façon. A nous seul appartient de savoir comment nous devons exposer l'affaire. Il y a plus, personne, dans cette enceinte, n'a le pouvoir de régler l'exercice de notre droit, car nous parlons au nom du Roi.

M. le président : Je vous demande pardon. Les conclusions de la partie civile n'ont pas pour but de contester votre droit; elles demandent à s'expliquer sur l'autorité de la chose jugée.

M. l'avocat-général : Si on demande cela, on le demande contrairement à la loi. Les discussions viendront après les faits; avant, elles seraient prématurées.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après un court délibéré, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Vu les conclusions prises au nom de Beauvallon;

» Vu l'art. 315 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que la loi impose au procureur-général le devoir d'exposer l'accusation, sans définir dans quelles limites cet exposé doit avoir lieu,

» Qu'il appartient au ministère public d'apprécier dans son intime conscience la criminalité, des faits relevés; que d'ailleurs l'article 315 exige qu'aussitôt après il sera procédé à l'audition des témoins;

» Ordonne qu'il sera de suite procédé à l'audition des témoins assignés à la requête de M. le procureur-général. »

On fait l'appel des témoins, qui se retirent dans une chambre particulière.

M. le président : Tous les témoins sont-ils présens?

M. le greffier : Tous, sauf les absens. (Rire général.)

M. le président : La partie civile a-t-elle fait appeler des témoins?

Me Léon Duval : Deux. L'un, qui est déjà assigné par l'accusation; l'autre, M. Arnould Frémy, homme de lettres.

Ce dernier témoin ne répond pas.

Mme Caroline Bader, assignée sous le nom de Caroline Boisseau, proteste contre ce sobriquet qu'on lui a donné dans l'assignation, et ne consent à se retirer dans la chambre des témoins qu'après qu'on lui a restitué son véritable nom.

M. l'avocat-général, en ce qui touche les témoins Charlet, femme Martin, Cyr de Sérionne, baron Finot, Wislouck, homme de lettres, Gabriel Lafosse, Devisme, et Véron, gérant du *Constitutionnel*, malades ou non trouvés à leur domicile, ne requiert aucune peine. En ce qui touche le sieur Heurtault, ouvrier chez l'armurier Devisme, et Courcy, légalement assignés, et qui n'ont pas comparu, le ministère public requiert qu'ils soient réassignés et condamnés à l'amende en vertu de l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et condamne Courcy à 25 francs et Heurtault à 50 francs d'amende.

Me Berryer demande qu'il soit procédé à la reconnaissance d'identité de Caroline Bader avec Caroline Boisseau, dite femme Albert.

On fait rentrer Caroline Bader, qui prend place sur la banquette réservée aux témoins.

M. l'avocat-général fait connaître que la police a indiqué que la dame Albert est connue sous le nom de Caroline Bader.

Me Berryer : Je ne connais ni Caroline Bader, ni Caroline Boisseau. Il est facile de savoir si c est elle qui a connaissance des faits de l'instruction.

M. l'avocat-général : Beauvallon doit la connaître.

L'accusé fait un mouvement négatif.

M. le président à Caroline : Quel âge avez-vous?

Le témoin : Dix-sept ans.

M. le président : Le témoin entendu en avait vingt-six.

D. Quel est votre état? — R. Artiste dramatique.

Me Léon Duval : Que M. de Beauvallon dise s'il reconnaît ce témoin pour la dame Albert.

M. de Beauvallon : Ce n'est pas elle.

M. le président : La Cour donne acte de que le témoin n'est pas la femme Bader. En conséquence, elle peut se retirer de l'audience.

A une heure un quart, l'audience est suspendue.

L'audience est reprise après une demi-heure, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Interrogatoire de l'accusé.

D. N'avez-vous pas, le 11 mars 1845, tiré sur Dujarier un coup de feu qui lui a donné la mort? — R. Oui.

D. Ce n'est pas le résultat d'un accident? — R. Non.

D. Le projet de ce combat n'était-il pas arrêté entre vous? — R. Il y avait trois jours que le projet était formé; les conditions furent réglées la veille.

M. le président : Je ne parle pas d'une thèse que la nécessité de votre défense vous force à soutenir, l'impunité du duel. Comme homme, comme magistrat, je blâme votre conduite; ce qui n'empêchera pas que je maintienne les droits de votre défense. Quelles furent les causes de ce combat?

L'accusé : La rencontre qui a eu lieu a pris naissance à un dîner chez les Frères-Provençaux, où assistaient plusieurs personnes que vous entendrez, le 7 mars, je crois.

M. le président : C'est cela.

L'accusé : Ce souper fut suivi de danse et d'une partie de lansquenet. M. de Saint-Aignan tenait la banque; il tenait généralement peu, et il avait l'habitude de me demander si je voulais faire quelque chose sur sa main. Je donnai 5 louis et demi. M. Dujarier demanda à fournir 25 louis sur parole. M. de Saint-Aignan avait 33 louis, et n'en annonça que 29. Il gagna deux fois, et l'erreur fut de suite reconnue. M. de Saint-Aignan offrit de prendre cette erreur à sa charge. Je répondis qu'il ne me paraissait pas juste que cette erreur fût supportée par M. de Saint-Aignan seul, puisqu'elle avait pour cause l'obligeance de ce dernier à nous admettre à parier sur sa main. M. de Saint-Aignan ramassa ce qui était sur le tapis, désintéressa les personnes présentes, et je proposai de remettre à la fin de la partie la solution de la difficulté.

Il n'y avait aucune animosité entre M. Dujarier et moi pendant la partie; il avait un compte ouvert sur son carnet, et moi sur le mien. Nous continuâmes 4 avoir ce compte réciproque jusqu'à la fin de la partie.

D. Je vous arrête... Un témoin a dit qu'au moment de votre première discussion, vous aviez échangé des paroles animées au sujet de 22 louis? — R. Non; cela n'est pas. Je suis resté dans des termes polis. Il n'y a pas eu de discussion. J'ai attendu la fin de la partie, qui a duré longtemps. C'est seulement alors que j'ai dit à M. Dujarier : « Voulez-vous que nous réglions le coup qui a été remis à la fin de la partie? » M. Dujarier m'a dit d'un ton blessant : « De quel coup voulez-vous parler? On ne vient pas parler d'un coup quatre heures après qu'il a été joué. Je ne sais pas de quel coup vous voulez parler. Je ne dois rien; je ne paierai rien. »

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le coup qui a donné lieu à votre réclamation et cette réclamation même? — R. Trois ou quatre heures.

D. Vous dites que M. Dujarier a pris un ton blessant? — R. M. Dujarier m'a dit : « Comment voulez-vous que je sache de quel coup vous me parlez, après une partie qui a eu tant d'alternatives de perte et de gain, et dans laquelle j'ai perdu environ 25,000 fr.? Je ne puis me rappeler ce que vous me dites. » J'ai dit à M. Dujarier qu'au milieu des alternatives du jeu, je comprenais qu'il ne se rappelât pas la petite dette que je lui réclamais, et que je ne réclamais qu'autant que sa mémoire lui rappelait ce que je disais.

M. Dujarier répéta qu'il ne me devait rien. Cependant, il me devait au moins les 5 louis et demi que j'avais mis à la banque. Le ton de M. Dujarier me blessait plus que ses paroles. M. Dujarier avait élevé peu à peu la voix en me parlant. Je lui fis observer que je lui parlais bas, poliment, et qu'il le prenait sur un ton trop élevé. M. Dujarier reprit : « Prenez-le comme vous voudrez. » Il se ravisa tout aussitôt, et voulut sortir pour régler notre compte. Je lui dis, comme cela se fait toujours, que je ne lui demandais rien immédiatement. M. Dujarier persista à vouloir me payer. Il pria M. Arthur Bertrand de demander pour lui 10 louis à M. Collot; c'est ce qui s'est fait. J'ai vu dans cet empressement de M. Dujarier le désir d'éviter toute discussion avec moi.

D. Vous rappelez-vous les paroles de M. Dujarier quand vous avez dit que le paiement ne pressait pas? — R. Je crois me rappeler que M. Dujarier a dit que cela lui éviterait la peine d'envoyer chez moi.

Mais les paroles de M. Dujarier étaient polies et n'avaient rien d'agressif? — R. J'ai été blessé, je le répète, plus du ton de M. Dujarier que de ses paroles.

D. Précisez les premières paroles de M. Dujarier en entendant votre réclamation. — R. M. Dujarier m'a dit : « Mais, monsieur, on ne vient pas réclamer un coup quatre heures après qu'il a été joué. Cela est inconvenant. Je ne dois rien, je ne paie rien. »

D. Ce propos, ces mots : *Cela est inconvenant*, n'ont été rappelés par personne. — R. Quoique le ton de M. Dujarier fût blessant pour moi, M. Dujarier, tout en parlant un peu haut, n'avait pas un ton assez élevé pour attirer l'attention des personnes qui étaient là, et qui étaient très occupées du jeu. M. Dujarier avait cependant élevé la voix graduellement, et les mots *Je ne dois rien* ont été prononcés assez haut; mais il est possible qu'on n'ait pas entendu ces paroles.

Rentré chez moi, j'étais blessé, je l'avoue; je croyais que M. Dujarier m'ayant dit qu'il ne me devait rien, et qu'il ne paierait rien (et M. Dujarier devait au moins se souvenir qu'il me devait 5 louis et demi), j'avais l'air d'avoir réclamé un coup auquel je n'avais aucun droit.

D. Cependant M. Dujarier vous aurait déclaré qu'il se souvenait qu'il vous devait; mais qu'on ne venait pas réclamer un coup quatre heures après qu'il avait été passé? — R. Il a ajouté : « Je ne dois rien, je ne paie rien. » Je rapporte cette circonstance, qui a pu me blesser à tort ou à raison.

D. Vous dites que vous étiez blessé des premières paroles de M. Dujarier. Il résulte des premières paroles de Dujarier que vous réclamiez avec raison, mais trop tard. Expliquez de quelle manière vous avez fait demander une explication à M. Dujarier. — R. Blessé comme je l'étais, j'avais le désir d'avoir une explication avec M. Dujarier. Je consultai deux de mes amis, MM. Roger de Beauvoir et d'Ecquevilley sur la conduite que j'avais à tenir. Leur avis fut conforme au mien, et je les priai de vouloir bien aller demander à M. Dujarier s'il avait eu l'intention de me blesser par les paroles et le ton avec lesquels elles avaient été prononcées. M. Roger de Beauvoir me dit que lui-même il se croyait insulté par M. Dujarier, et qu'il ne pouvait se charger de lui porter une demande d'explication. C'est alors que j'adjoignis à M. d'Ecquevilley M. de Flers. Je ne sais pas ce qui s'est passé entre mes amis et M. Dujarier, mais voici ce que mes témoins sont venus me dire....

D. Auparavant, veuillez dire ce que vous aviez chargé vos amis de dire à M. Dujarier? — R. Voici ce que j'avais dit à mes amis. Je l'avais formulé très clairement. Ils devaient dire à M. Dujarier : « M. Beauvallon pense que vous avez été impoli envers lui, et vous demande si vous avez eu intention de le blesser. » Je ne leur avais pas donné d'autre mission. Mes témoins se sont rendus chez M. Dujarier, et lui ont transmis ma demande d'explication. Il paraît que celui-ci les aurait reçus d'une manière qui les aurait blessés (je parle d'après leurs impressions). M. Dujarier les aurait reçus en plaisantant. Il aurait feint de ne pas me connaître; il aurait dit : « M. Bufalon... M... Beautallon... M. Beauvallon... Qu'est-ce que c'est que cela? Je ne connais pas ça. Je n'ai pas d'explications à donner. » M. Dujarier a seulement prié mes amis de s'adresser à deux amis de son choix : MM. Arthur Bertrand et de Boignes. Mes témoins dirent à M. Dujarier qu'il n'était pas question d'un duel, mais d'une explication; mais ce dernier avant insisté, mes témoins voulurent me consulter avant d'aller plus loin. Vous comprenez que quand M. Dujarier demandait : « Qu'est-ce que M. Beauvallon? » quand M. Dujarier me connaissait fort bien, c'était placer la question sur un terrain tout nouveau.

D. D'après les faits du procès, l'intervention de deux personnes d'un côté et de deux personnes de l'autre n'implique pas l'idée d'un duel. — R. Je pensais que le duel était imminent après le refus d'explications de M. Dujarier. L'intervention de deux personnes dans ces circonstances me paraissait nécessaire.

D. Continuez. — R. Quand mes témoins vinrent me dire que M. Dujarier refusait toute explication, je fus blessé. M. Dujarier, en refusant de dire, comme je le demandais, qu'il n'avait pas eu l'intention de me blesser, me blessait profondément. Je dois rapporter ici un propos qui n'a pas été la cause déterminante de ma conduite, de mon action, mais qui a donné aux paroles de M. Dujarier un caractère grave pour moi. M. Dujarier aurait dit à une dame Albert qu'il ne venait plus chez elle parce que cette dame me recevait.

D. Vous dites que ce propos, qui vous a été rapporté, n'a pas été la cause déterminante de votre conduite, mais qu'il a eu de l'influence sur vous. Ce propos a eu pour conséquence de donner plus de gravité au refus d'explication de M. Dujarier; mais je dois vous faire observer que M. Dujarier a nié avoir tenu le propos que vous lui avez attribué. — R. Je n'ai jamais su qu'il eût nié ce propos.

D. Mais, sur le lieu du combat, les témoins ne vous ont-ils pas déclaré que M. Dujarier avait nié ce propos? — R. Ce fait est pourtant assez grave pour que je me le rappelle, et je ne me rappelle pas que les témoins m'aient dit que ce propos avait été démenti.

D. Cependant, ce propos, vous l'avez rapporté à vos témoins. Il est naturel de penser qu'il en ait été question avec les témoins de M. Dujarier. — R. Je l'ignore.

D. On prétend que vous auriez dit : Je veux me battre. Il y a longtemps que j'en veux à M. Dujarier. — R. Cela n'est pas. J'ai pu dire que j'étais blessé de la conduite de M. Dujarier, mais voilà tout.

D. Vos témoins se sont trouvés avec M. Dujarier, et se sont retirés sans être satisfaits. Expliquez-nous ce qui s'est passé? — R. Un rendez-vous a été pris par mes amis avec les témoins désignés par M. Dujarier. Après ce rendez-vous, mes amis revinrent chez moi, et me dirent qu'ils avaient trouvé chez les témoins de M. Dujarier les mêmes dispositions que chez leur ami. Les témoins de M. Dujarier se bornaient à dire : « Il n'y a pas de quoi se battre, » mais ils refusaient toute explication. Mes témoins disaient que j'avais besoin d'une ex-

plication, et qu'il y avait lieu de m'en donner une. Les uns disaient : « Il y a lieu de demander et d'obtenir une explication, ou bien de se battre. » Les autres disaient : « Il n'y a pas de quoi se battre, » mais sans donner aucun motif. C'est alors que mes amis ont pensé qu'il fallait aller plus loin, et demander une réparation par les armes, puisqu'on ne pouvait obtenir une explication.

D. Vous ne pouvez rappeler aucune parole offensante, aucune action insultante qui aurait eu lieu dans le rendez-vous dont vous venez de parler? — R. Je n'étais pas à cette réunion, par conséquent je ne peux parler que d'après ce qui m'a été dit. Mes témoins étaient des hommes sérieux. Je croyais que j'avais été blessé. Je demandais à M. Dujarier une explication ; je lui faisais demander s'il avait eu l'intention de me blesser. Qu'avaient à faire les témoins de M. Dujarier ? Ne me devaient-ils pas une explication ? Si les témoins de M. Dujarier avaient dit qu'il n'avait pas eu l'intention de me blesser, tout s'arrêtait là.

D. Quand a eu lieu l'entrevue avec M. Dujarier? — R. A une heure environ.

D. Les témoins sont revenus vers deux heures ? — R. Oui. C'est alors qu'ils me dirent que le duel était imminent, et qu'il ne restait plus qu'à choisir les armes et le lieu du combat et à régler les autres conditions. Je dis aux témoins que j'avais chargé de régler les conditions du combat devenu inévitable : « Evitez autant que possible les chances malheureuses du duel. Proposez l'épée. » Je proposais l'épée, précisément parce que je suis d'une certaine force à l'épée. J'engageais ma parole d'honneur de respecter les jours de M. Dujarier. Je voulais me borner à le désarmer ou à le blesser légèrement au risque de m'exposer à recevoir un coup dangereux. Vous voyez dans quelles intentions mes témoins avaient proposé l'épée.

D. Vous dites cela. Cependant les témoins ne se le rappellent pas. Vous dites que votre intention, en proposont l'épée, n'était pas de donner la mort à Dujarier. Cependant il est résulté de l'instruction que vous auriez dit : « Je tuerai Dujarier, ou il me tuera. L'un de nous restera sur le carreau. »—R. Jamais je n'ai dit cela. J'ai fait dans ce duel tout ce qui dépendait de moi pour en diminuer les chances malheureuses. Je me suis rendu chez Grisier pour lui demander une leçon pour apprendre à désarmer un adversaire dans un duel. Grisier me dit : « Chercher à désarmer un adversaire sur le terrain, c'est fort dangereux, gardez-vous en bien. En cherchant à désarmer un adversaire, on est obligé de se découvrir, et l'adversaire peut vous frapper mortellement. » J'ai répondu que je pouvais être tué dans ces duels, mais que j'avais promis d'épargner les jours de mon adversaire et que je tiendrais ma parole.

D. Comment, après cela, l'épée n'a-t-elle pas été choisie ?— R. Les témoins de M. Dujarier ne voulurent pas entendre parler de l'épée.

D. A quelle heure cela se passait-il ?— R. Le soir. On choisit alors le pistolet. J'ai dit à mon témoin : « Faites votre possible pour que ce duel n'ait pas lieu. » J'ai toujours pensé, mon opinion est bien arrêtée là-dessus, que le duel au pistolet est toujours un duel atroce ou ridicule. Atroce, parce qu'on ne sait jamais d'une manière certaine où une balle peut aller ; ridicule, parce que quand les adversaires ne se sont pas touchés, on est porté à croire qu'on n'a pas mis de balles dans les pistolets. Je le répète, on ne sait pas où va une balle : on sait où porte l'épée qu'on tient à la main. Malgré tout, les témoins de M. Dujarier refusèrent l'épée. C'est alors que je me mis à la disposition de ces messieurs, et il fut convenu que le duel aurait lieu au pistolet. J'en avais un vif regret, et j'eus l'occasion d'exprimer ce regret dans une réunion où se trouvaient, entre autres personnes, MM. de Larochefoucaud, de Torcy, de Maquard. J'exprimai devant ces messieurs mon opinion sur le duel au pistolet ; j'employai, je crois, les termes dont je viens de me servir.

D. Vous dites que vous étiez l'offensé. Comment se fait-il que votre adversaire, l'offenseur, suivant vous, ait eu le choix des armes ? —R. C'est que pour arriver à une réparation, j'ai accepté tout ce qu'on a voulu. C'est ainsi que les rôles ont été intervertis quant au choix des armes.

D. N'est-il pas plus vrai que vous auriez été le provocateur? Vous auriez dit que vous en viendriez à des voies de fait si M. Dujarier ne voulait pas en venir aux mains avec vous? — R. Ceux qui ont dit cela ne connaissent ni mon caractère ni mes habitudes.

D. Cependant les témoins ont déclaré que vous aviez manifesté la volonté arrêtée d'avoir un duel avec Dujarier.

(M. le président donne lecture d'une déclaration des témoins du duel, dans laquelle il est dit que c'est sur l'insistance de M. Beauvallon que le duel a eu lieu. M. Beauvallon, y est-il dit, s'est exprimé dans des termes tels, que M. Dujarier n'a pu se refuser à une rencontre).

D. Vous vouliez une réparation. M. Dujarier ne voulut pas donner les explications demandées, et il refusa dans des termes tels, qu'un homme d'honneur n'aurait pu les désavouer.—R. Mes témoins auront à s'expliquer là-dessus. Quant à moi, mon insistance a été celle d'un homme blessé dans son honneur. J'ai insisté pour avoir la réparation qui m'était due.

D. En insistant pour avoir une réparation, vous vouliez une réparation par les armes. — R. A défaut d'une réparation en paroles je voulais une réparation par les armes, c'est évident.

D. Quand vous avez su qu'on se battrait au pistolet qu'avez-vous fait, et comment vous êtes-vous procuré des armes ? — R. M. d'Ecquevilley mon témoin me parla de pistolets; je lui dis : « J'ai plusieurs amis qui en ont; mon beau-frère en a, je lui en demanderai. » Je me rendis chez mon beau-frère (M. Granier de Cassagnac). Il m'apprit que ses pistolets étaient chez Devisme, l'armurier. Je lui dis de les apporter chez moi le jour même.

D. Y avait-il eu convention particulière sur les pistolets? — R. Il a été convenu qu'on se servirait des pistolets n'ayant pas appartenu à l'un ou à l'autre combattant.

D. Connaissiez-vous les pistolets de votre beau-frère? — R. Non, je ne m'en étais jamais servi.

D. N'avait-on pas proposé des pistolets d'arçon?—R. Je vais m'expliquer sur ce point. Un des témoins se rendit chez M. d'Ecquevilley et lui dit que le duel aurait lieu au pistolet. On proposa des pistolets qui n'étaient autres que des pistolets d'arçon. M. de Boignes aurait répondu par une plaisanterie, en disant qu'il était impossible de se battre avec de pareilles armes, et qu'il entendait que le duel eût lieu au pistolet à balles forcées. M. d'Ecquevilley montra les pistolets qu'il avait. Les adversaires dirent : « Nous avons ceux de M. Alexandre Dumas, qui sont d'excellentes armes. » On jeta en l'air une pièce d'or pour savoir quels pistolets seraient choisis. Le sort favorisa mon témoin.

D. Vous avez dit que les pistolets avaient été apportés chez vous ; par qui ? — R. Par un domestique de mon beau-frère, Emile, je crois ; mais je n'en suis pas sûr.

D. A quelle heure aviez-vous eu les pistolets ? —R. Je les ai trouvés chez moi en rentrant, à minuit.

D. Il est bien étonnant que vous, fort comme vous l'êtes au pistolet, vous n'ayiez pas connu ceux de votre beau-frère. — R. On dit que je suis connu pour ma force au pistolet ; c'est une erreur. On peut faire venir tous les maîtres de tir de Paris. S'il y en a un qui me connaisse, j'accepterai tout ce qu'on voudra m'infliger.

D. Expliquez-vous sur cette parole de votre témoin M. de Flers. Quand on lui a dit que M. Dujarier choisissait le pistolet, M. de Flers s'est écrié : « Le pistolet!... Mais il est encore plus fort au pistolet qu'à l'épée ! » — R. Quand M. de Flers a dit cela, il voulait faire prédominer l'épée sur le pistolet. Ce moyen le plus naturel était d'exagérer ma force au pistolet.

D. Comment le domestique de votre beau-frère s'est-il fait remettre les armes qui étaient chez Devisme. Votre beau-frère a déclaré dans l'instruction qu'il ignorait toutes les circonstances du duel. — R. Je n'ai parlé à mon beau-frère du duel qu'à une époque où il était encore problématique. Je ne sais pas si je lui ai demandé si en cas de duel je pouvais compter sur ses pistolets.

D. Dites-nous à quelle heure vous êtes vous levé le jour du duel? — R. A sept heures. Je suis sorti à sept heures un quart, sept heures et demie; je suis allé à la recherche d'un cabriolet pour aller trouver M. d'Ecquevilley, mon témoin. A cette heure les cabriolets ne se rencontrent pas facilement.

D. Vous dites que vous êtes sorti à sept heures; il résulte de l'instruction que vous êtes parti une heure plus tôt. Il importe beaucoup de connaître l'emploi de votre temps. On vous accuse d'avoir fait de votre temps avant le duel un emploi déloyal. — R. C'est pourquoi je tiens beaucoup à donner l'emploi de ce temps. Je suis sorti pour aller chercher un cabriolet ; pendant ce temps j'avais laissé la boîte de pistolets chez le concierge. Au bout d'un quart-d'heure j'ai trouvé cette voiture. Je suis allé chez M. d'Ecquevilley. Je ferai remarquer que M. d'Ecquevilley demeure presque à l'extrémité de Paris, rue des Batailles, 18, à Chaillot; il m'a fallu une demi-heure environ. J'ai remis à M. d'Ecquevilley les pistolets ; il m'a demandé si je les connaissais, je lui ai dit que non.

Une discussion sans intérêt s'engage sur les dimensions de la boite.

L'accusé continue ensuite l'emploi de son temps. Il est revenu par l'omnibus de Chaillot, qui l'a descendu rue Saint-Lazare près de la rue Notre-Dame-de-Lorette, qu'il habite; mais avant de rentrer chez lui, il est monté chez un ami voisin. Il ne pouvait penser que le duel eût été arrêté avec tant de précipitation qu'on dût se battre immédiatement. Le duel avait été conclu si vtie qu'on n'avait pas de balles. On monta dans une voiture qu'on fit arrêter devant Devisme. Là, on demanda des balles, qui furent fondues devant les témoins. Le garçon de Devisme demanda si quatre balles suffisaient. M. d'Ecquevilley dit que c'était assez.

Après plusieurs retards, on arriva au bois de Boulogne, près du château de Madrid ; il était onze heures et demie.

C'est alors, dit l'accusé, que je vis pour la première fois M. de Boignes, l'un des témoins de M. Dujarier. J'avoue franchement que son air ne me parut pas convenable. Il était sautillant, les mains dans les poches. Je n'ose rappeler devant la Cour ses paroles fort légères.

M. le président : Parlez !

M. de Beauvallon : F....., il fait bien froid. S.... n.. de D..., vous vous êtes b..... fait attendre ! J'ai répondu avec la politesse et la gravité que demandait la circonstance. On prétend que j'ai mis beaucoup de temps à viser. Après avoir essuyé le feu de M. Dujarier, je n'ai pris que le temps nécessaire pour m'arrêter, m'effacer et ajuster.

M. le président interroge l'accusé sur le fait relatif à la montre engagée par lui au Mont de-Piété.

D. Il résulterait de l'information que Mme de Bovis vous aurait écrit une lettre dans laquelle cette dame vous demandait si ce n'était pas par plaisanterie, et vous auriez répondu : « C'est Mme de Bovis qui plaisante. » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Mme de Bovis vous aurait envoyé une personne pour vous réclamer la montre que vous aviez mise au Mont-de-Piété. — R. Je l'ai rendue de suite.

D. Loin de vouloir rendre la reconnaissance, vous auriez menacé de jeter la personne qui se présentait à la porte, et elle vous aurait dit : « N'essayez pas, j'ai un cabriolet en bas avec un commissaire de police. » C'est alors que vous avez remis la reconnaissance. — R. Cela est faux. D'ailleurs cette personne a dit après le duel : « Je tuerai M. de Beauvallon par la diffamation, comme il a tué Dujarier par le plomb. » J'ai commis une faute de jeunesse, mais je l'expie cruellement.

M. le président : Il est fâcheux que vous ayiez été en dernier lieu si susceptible sur le point d'honneur, quand vous vous étiez montré si faible, je me sers d'une expression modérée, sur les lois de la délicatesse.

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins.

Audition des témoins.

M. Prost (Pierre-Joseph-Charles), médecin : Le 11 mars 1845, sur la réquisition de M. Croissant, substitut du procureur du Roi de la Seine, je fus appelé à constater les causes de la mrrt de M. Dujarier. J'examinai une plaie près de la fosse nasale, dans laquelle j'introduisis un stylet jusqu'à une profonneur de quatre centimètres sans rencontrer le corps qui avait produit la blessure. Le lendemain, en faisant l'autopsie, nous retrouvâmes la balle arrêtée par les os du crâne, et il nous fut démontré que la mort avait été le résultat de l'épanchement instantané qui avait suivi la blessure faite par la balle.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition? — R. Rien, Monsieur le président.

D. Docteur, le cadavre était-il vêtu ?

Le témoin : Il avait une chemise et un gilet de flanelle; le tout était taché de sang.

On défait un paquet contenant un paletot noir que portait Dujarier au moment du combat, les pistolets qni ont servi au duel, et la balle extraite de la tête de Dujarier ; cette balle a été aplatie par les os du crâne qu'elle a brisés.

L'accusé reconnaît les pistolets pour être ceux qui ont servi au combat.

M. Milot (Louis-Adolphe) : Ma déposition a pour but d'établir que M. Dujarier est allé malgré lui au dîner de la Dlle Liévenne. Je dînais aux Frères-Provençaux avec Véron, quand Dujarier arriva. Il avait l'air contrarié en nous parlant de l'invitation de Mlle Liévennc. Il dit à Véron : « Venez-y donc, ça me décidera. » Véron refusa, et il n'en fut plus question. Le lendemain de ce dîner...

M. le président : Le samedi ?

Le témoin : Oui ; je vis Dujarier au même endroit. Il nous dit presque en plaisantant : « J'ai fait une belle soirée, j'ai perdu 150 louis, et j'ai deux duels. » Je lui dis en riant : « J'en aime mieux deux qu'un ; car deux duels ont rarement une suite. »

D. Disait-il la cause de ces duels? — R. Avec M. de Beauvallon, c'était affaire de jeu ; avec M. Roger de Beauvoir, c'était une affaire de presse. Il paraît qu'à peine arrivé chez Mlle Liévenne, M. Roger de Beauvoir lui aurait parlé d'un feuilleton par lui donné à *la Presse* ; que Dujarier aurait dit : « J'entends parler presse, journal, feuilleton toute la journée ; je suis venu ici pour m'amuser, laissons les affaires de côté. »

M. de Beauvoir aurait insisté sur ce que M. Dujarier laissait absorber son feuilleton par deux ou trois personnes, et M. Dujarier lui aurait répondu : « Ma foi, je suis marchand, et j'offre au public ce qui paraît lui plaire davantage; ainsi, quelque honorable et littéraire que soit votre nom, je crois que celui de M. Alexandre Dumas convient mieux au public. »

D. Et quant à Beauvallon? — R. Oh ! c'était une dette de jeu, pas autre chose.

Le témoin déclare que beaucoup de circonstances sont sortées de sa mémoire depuis cette époque ; cependant, sur la lecture de sa déposition reçue dans l'instruction, et qui est relative dans l'acte d'accusation, les faits rapportés par ce document de l'instruction sont de nouveau reproduits par M. Milot. Il en résulte que le coup qui a divisé l'accusé et Dujarier a été jugé contre l'accusé par la galerie.

L'accusé : Le témoin rapporte le propos que lui a tenu M. Dujarier ; les témoins diront tout à l'heure que la galerie n'a pas eu à se prononcer.

M. Collot (Etienne-Augustin), restaurateur au Palais-Royal : En mars 1845, M. Arthur Bertrand est venu me commander un dîner de vingt personnes. On a dansé dans la salle à manger, et on a joué le lansquenet. Ces messieurs ont joué jusqu'à six ou sept heures du matin ; mais je ne sais pas ce qui s'est passé. On m'a fait demander 10 louis pour M. Dujarier ; je les ai remis.

D. Vous avez servi pendant le dîner? — R. Oui.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier ? — R. Rien, si ce n'est quelques taquineries de ces messieurs avec ces dames. (On rit.)

D. Dujarier fréquentait votre établissement? — R. Il y venait souvent.

D. Quel était son caractère ? — R. Il était doux, convenable : homme du monde, enfin.

D. Et M. de Beauvallon? — R. Je ne sais rien de lui non plus ; j'ai ouï dire qu'il était fort doux.

M. le président : Beauvallon, ceci est exact ?

L'accusé : Sauf un point, relatif au dîner. Pendant le dîner, M. Dujarier se leva, dit que le moment de tutoyer les femmes était arrivé, et il tutoya ces dames.

M. l'avocat-général : Ne serait-ce pas la femme Liévenne qu'il aurait tutoyée, et n'auriez-vous pas fait alors un geste que quelqu'un a remarqué?

L'accusé : Aucunement.

Sur l'interpellation de Me Berryer, le témoin déclare qu'on lui a dit que M. Dujarier était assez taquin au jeu, soit qu'il perdît, soit qu'il gagnât.

Mlle Athénaïs Liévenne, 21 ans, artiste du Vaudeville, 34, rue Taitbout.

M. le président invite le témoin à ôter son gant pour prêter serment, et à relever son voile.

Ma déposition, dit le témoin, se réduit à fort peu de chose. M. Dujarier est venu au bal chez moi, et je suis allée une fois au bal chez lui. Je me suis trouvée avec lui au souper des Frères-Provençaux. Voilà tout.

D. Vous avez invité Dujarier ? — R. Lui seul.

D. Qui avait invité ? — R. Chacun payait sa part.

D. A côté de qui étiez-vous ? — R. Entre M. Véron et M. Roger de Beauvoir.

D. Dujarier ne vous a-t-il pas dit queique chose de désagréable ? — R. Il a dit des choses..... à des dames, leur parlant familièrement; il les tutoyait; il a fini par en faire autant envers moi.

D. Avez-vous remarqué ce qui s'est passé entre Dujarier et Roger de Beauvoir ? — R. M. Dujarier plaisantait M. de Beauvoir sur sa toilette.

D. Quant Dujarier vous a tutoyée, n'avez-vous pas aperçu un mouvement d'impatience de Beauvallon, et n'avez-vous pas fait un geste pour l'arrêter ? — R. Je n'ai point vu de semblable mouvement ; seulement j'ai fait un signe à M. Dujarier de se taire. Après le dîner M. Dujarier me fit des excuses, et je lui tendis la main en signe de réconciliation.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. J'ai entendu parler de difficultés nées au lansquenet pour quelques louis.

D. N'y avait-il pas une autre cause? — R. J'ai entendu parler d'anciennes querelles de journalistes... Mais après le duel.

Sur ce dernier point, l'accusé dit que ce propos n'a aucune espèce de fondement.

D. Avez-vous vu le sieur d'Ecquevilley?—R. Oui, la veille du duel.

D. Il venait parler à quelqu'un qui était chez vous ? — R. R. Oui.

D. A qui ? — R. A M. le vicomte de Flers.

D. Que disait-on ? — R. J'écoutai peu ce qui se disait chez moi.

M. le président : C'est tout ce que vous savez? Baissez votre voile et allez vous asseoir. (On rit.)

M. Eugène Roger de Beauvoir, 35 ans, homme de lettres, rue de Rivoli, 18.

Le vendredi 7 mars je fus invité par M. de Flers à un dîner qui devait avoir lieu aux Frères-Provençaux, et je m'y trouvai avec M. Dujarier, dont les plaisanteries ne me quittèrent pas pendant la première partie du dîner, et il trouva le moyen de les rendre personnelles. Il y avait en lui deux hommes ; comme administrateur et homme d'affaires, je n'ai eu qu'à me louer de lui; mais comme homme du monde, il trouvait mauvais qu'on lui contestât le droit à la bonne plaisanterie. Je répondis sur le même ton, et je le blessai sans doute, puisque, après le dîner, il me demanda si c'était une affaire que je cherchais ; je lui dis que je ne cherchais pas d'affaire, mais que puisqu'il m'en offrait une, je l'acceptais. Je quittai le salon et je me rendis à l'Ambigu.

D. Quel motif avait donc Dujarier de vous attaquer? — R. Je lui avais riposté par des plaisanteries, des épigrammes, sans personnalité toutefois; aussi je ne compris pas d'abord sa provocation.

D. Est-ce que Dujarier était, suivant l'expression, un *chercheur d'affaires*? — R. Je n'irai pas si loin ; mais je l'ai trouvé insistant à mon égard, dans cette soirée surtout.

D. Cependant vous ne l'avez pas provoqué? — R. Je ne voulais pas engager de dispute avec lui.

D. Que s'est-il passé à ce dîner? — R. Des choses de mauvais goût de la part de Dujarier. Il porta des toast à ces dames ; mais dans des termes que je crois devoir taire.

D. Par décence, sans doute? — R. Un peu.

Me Léon Duval : Il faut tout dire ici.

M. Roger de Beauvoir : Eh bien ! M. Dujarier se leva, porta un toast à Mlle Liévenne, en disant : Anaïs, je coucherai avant un mois avec toi.

D. Dans l'instruction vous aviez parlé de cinq ou six mois.

Le témoin, souriant : Oh ! peu importe, je ne calcule pas les distances.

D. Vous avez su ce qui s'est passé après votre départ? — R. Le lendemain, je reçus une lettre de M. de Beauvallon, lettre que voici, dans laquelle il me disait ce qui était arrivé, et où il me demandait de lui servir de témoin. Je lui fis observer que j'étais moi-même lié avec Dujarier, que l'avais à lui faire ter porter parole le premier, et il choisit MM. de Flers et d'Ecquevilley. Il n'y avait pas double duel proposé, mais explications demandées sur deux insultes distinctes.

M. de Beauvallon, dès le début de l'affaire, s'est montré très modéré. Je sais qu'il voulait simplement désarmer M. Dujarier ; cela lui eut été d'autant plus facile qu'il est un tireur consommé.

D. Et Dujarier? — R. J'ignore ce qui le concerne.

D. Et la force de Beauvallon au pistolet? — R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il eut tiré le pistolet.

D. Ne s'est-il pas exercé la veille de son duel ? — R. Il a pris une leçon de désarmement chez Grisier.

D. Mais au pistolet? — R. Je crois l'avoir entendu dire. J'étais alors si préoccupé de la mort de ma mère, que j'ai perdu toute trace de ce duel.

D. N'avez-vous pas été en relation avec Beauvallon à l'occasion d'une affaire semblable à celle de Dujarier? — R. Oui; et M. de Beauvallon s'est entremis avec zèle dans cette affaire : il a puissamment contribué à obtenir une conciliation. C'était à propos d'un article plaisant qui fut expliqué convenablement : on arrangea l'affaire.

D. Vous aviez été là comme porteur de paroles ; ceci indique un caractère agressif. — R. Pas du tout ; on s'adressait à moi parce que j'avais été assez heureux pour arranger plusieurs affaires.

D. M. Roger de Beauvoir, vous avez la lettre que l'accusé vous a écrite; veuillez nous la lire. — R. Volontiers; la voici :

« J'ai eu hier au jeu une explication très vive avec Dujarier, qui a rendu nécessaire l'envoi chez lui de deux de mes amis. Je compte sur toi, et j'écris à M. d'Ecquevilley.

» Adieu.

» R. DE BEAUVALLON. »

Sur une interpellation de M. Berryer, Me de Beauvoir revient sur ce qui s'est passé au dîner, et fait connaître l'effet produit et la répulsion qu'inspira le propos tenu par Dujarier à la demoiselle Liévenne, propos que M. le président, en relisant la déposition écrite du témoin, s'abstient de répéter, parce que, dit ce magistrat, cela n'est pas agréable à entendre pour elle; tout le monde l'a entendu, et c'est bien assez comme cela.

M. le vicomte Charles de Flers, 25 ans, rue Laffitte, 42. Ce témoin est excessivement ému. Je ne me rappelle pas les faits, dit-il, car il y a un an que tout cela s'est passé ; je ne me souviens plus de rien.

D. Il y a eu un duel entre Dujarier et l'accusé? — R. Oui.

D. Quelle en a été la cause?—R. Je l'ignore, ou au moins la cause principale.

D. Quelle est-elle ? — R. Le jeu.

D. Et la cause principale ?—R. Je l'ignore ; le jeu en a été le prétexte...

Le témoin est tellement ému, qu'il est obligé de s'asseoir pour continuer à répondre aux questions de M. le président.

D. Avez-vous rencontré Beauvallon la veille du duel ? — R. Oui, il m'a dit qu'il se serait contenté des excuses de M. Dujarier ; que mon frère et M. d'Ecquevilley...

Le témoin parle d'une voix si faible, que M. le président le fait approcher et asseoir sur un siége placé devant son bureau où il reçoit sa déposition, qu'il transmet ensuite au jury. Il en résulte que MM. de Flers et d'Ecquevilley n'ayant pu obtenir des excuses de M. Dujarier, M. Beauvallon était assez irrité. Le témoin raconte ce qu'on sait déjà sur le dîner donné aux Frères-Provençaux. Il ne sait rien sur les discussions qui y ont été soulevées. Il se rappelle qu'il y a eu des plaisanteries sur la cravate de M. de Beauvoir, que Dujarier a tutoyé les dames qui assistaient au dîner.

M. le président lit au témoin sa déposition écrite, de laquelle il résulte : 1° qu'il y avait animosité entre M. Dujarier et l'accusé ; 2° que la veille ou l'avant-veille du duel, Beauvallon lui aurait dit : « J'en veux depuis longtemps à Dujarier. » Sur ces points, le témoin pense que M. le juge d'instruction a mal saisi sa pensée. Il ne se rappelle pas que l'accusé lui ait tenu ce propos.

L'accusé : Je suis, moi, parfaitement sûr de n'avoir pas dit cela.

Me Berryer : Vous avez paru attacher quelque importance aux expressions employées par le témoin, que le prétexte était frivole, qu'il y avait une cause grave latente. Veuillez lui demander comment il se fait, si cela était, que M. de Beauvallon ait déclaré qu'il se contenterait d'excuses légères.

Le témoin : Je ne connaissais pas assez M. Dujarier pour savoir s'il y avait une animosité antérieure.

Me Berryer : M. de Beauvallon ne paraissait il pas satisfait de ce que le frère du témoin apportait dans l'affaire un grand esprit de conciliation ?

Le témoin : Oui, certainement.

Me Berryer : Le témoin ne sait-il rien sur la manière dont s'est terminé l'incident du jeu?

Le témoin : M. Dujarier a remis le règlement du coup à la fin de la partie. M. Dujarier perdait beaucoup à ce moment-là.

M. Dervieux de Varé, propriétaire, rue Laffitte : Je ne sais rien de l'affaire ; j'ai assisté à un souper aux Frères Provençaux.

D. Que s'est-il passé au dîner? — R. Je n'ai rien vu.

D. Pas de paroles offensantes pour quelques convives? — R. Aucunes; je n'y ai pas fait attention. J'étais invité, je connaissais peu ces messieurs et ces dames.

M. Ernest de Briges, propriétaire à Paris : J'ai assisté au dîner chez les Frères-Provençeux et à la soirée qui a suivi. J'ai entendu M. Dujarier tutoyer Mlle Ozy.

D. A-t-il tutoyé d'autres personnes? — R. Je n'ai pas entendu.

D. A-t-il dit des choses offensantes ? — R. Oui.

D. Lesquelles? — R. J'ai oublié.

D. Avez-vous assisté au jeu ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. Je n'ai pas trop remarqué.

Mlle Atala Beauchêne, 27 ans, artiste dramatique, rue Vivienne, 37 : Je ne sais rien.

D. N'étiez-vous pas au dîner des Frères-Provençaux ? — R. Oui.

D. Vous y avez vu Dujarier et Beauvallon ? — R. Oui, mais je ne les connaissais pas d'avance.

D. Que s'est-il passé?—R. Je n'ai rien vu.

D. A-t-on tutoyé les dames ?—R. Je l'ignore.

D. Vous étiez à côté de l'accusé? — R. Je ne le connaissais pas.

D. Et vous n'avez rien entendu sortir de la bouche de Dujarier ? — Non.

D. C'est singulier, l'accusé a entendu ces propos. — R. Moi je n'ai rien entendu.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : J'ai des affaires à Paris; voulez-vous m'autoriser à y retourner de suite.

Cette demande est accordée au témoin.

Me Berryer : Veuillez demander à Beauvallon depuis quand il est arrivé en France.

L'accusé : En mai 1843.

M. Léon Duval : L'aventure de la montre est de 1840.

L'accusé : J'avais quitté la France, j'y suis revenu en 1843.

Le sieur Charles-Etienne Saint-Aignan, propriétaire : Sur un coup que j'avais gagné, et auquel M. de Beauvallon et M. Dujarier avaient pris part par leurs paris, j'avais amené moins que je n'avais devant moi, et je fus lésé dans la liquidation de ma banque. J'ai fait peu d'attention à tout ce qui s'est passé. Ces messieurs avaient une tenue convenable.

Au départ du courrier l'audience continue.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE DES TRABOUCAYRES.

LETTRES DE MASSOT A SA MÈRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 mars.)

Plus les débats avancent, plus l'intérêt va croissant. Hier on a entendu les témoins qui avaient été maltraités et pillés lors de l'arrestation de la diligence de Figuères. Aujourd'hui ce sont les parens et amis des malheureuses victimes de la séquestration qui, couverts de deuil, sont venus raconter à la justice leur douleur de famille.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président ordonne d'introduire le sieur Paul Ricard; mais avant de donner sa déposition, nous croyons utile de rapporter la déposition écrite de madame veuve Massot de Darnius, dont M. le président fit donner lecture à l'audience d'hier, cette dame étant absente.

Déposition de madame veuve Massot.

Le 28 février dernier, vers dix heures du soir, la diligence de Girone à Barcelone dans laquelle je me trouvais avec mon malheureux fils, et MM. Joseph Roger et Joseph Bailber, fut arrêtée par une bande armée de treize à quatorze individus, au lieu dit la Bourre de la Paille. Les voyageurs furent obligés de descendre, on les fit asseoir à terre en leur ordonnant de déposer sur une cape étendue à terre, tout l'argent, les bijoux et tous les papiers qui seraient en leur pouvoir, sous peine d'être fusillés. Parmi les voyageurs se trouvait un Français parlant l'espagnol; il indiqua ses bagages et il voulut, à l'exemple des autres voyageurs, remettre l'argent qu'il avait en son pouvoir, mais les malfaiteurs lui dirent qu'ils ne voulaient avoir rien avec faire à un Français. Les voyageurs dépouillés, les brigands dirent entre eux : *Il faut faire de la corde*, et ils attachèrent alors mon malheureux fils et les deux autres jeunes hommes qui sont tous devenus leurs victimes.

Ils firent remonter en voiture ceux qu'ils ne voulaient pas emmener; et comme je ne voulais pas monter, disant que j'entendais ne pas quitter mon fils, ils me dirent : « Entrez en voiture, ou sinon votre fils le paiera. » Je me résignai, et je fis ce qu'ils me contraignaient de faire. Trois jours après l'arrestation, je fus de retour à Figuères, et mon homme d'affaires, M. Cases, reçut une lettre de mon fils apostillée par le chef de la bande Tocabens, dans laquelle on me demandait 800 onces d'or pour la rançon de mon fils. On avait aussi écrit aux familles Roger et Bailber, qui devaient donner 500 onces chacune pour la libération de leurs fils.

M. Cases remit la lettre à la justice, à Figuères, et de là au général Lasavea, à Girone. Je voulus entrer en négociation avec les malfaiteurs pour racheter mon fils, et je demandai au général l'autorisation de faire des démarches à cet effet. Ne pouvant agir par moi-même, mon gendre, M. Fourniol, employa plusieurs individus, entre autres le nommé Domingo Fabrach, tartanier. Les négociations traînèrent en longueur sans résultat ; les brigands venaient eux-mêmes porter les lettres de mon fils et les leurs à mes métayers de St-Estève.

J'avais aussi chargé une personne dévouée de Perpignan de traiter avec les malfaiteurs à Perpignan même où je savais qu'ils venaient. Cette personne offrit en mon nom 7,000 à 8,000 fr. ; les négociations continuèrent toujours sans résultat. Le 7 ou 8 mai dernier Domingo vint me trouver à Figuères et me demanda combien je voulais donner pour racheter mon fils.— « Cent onces, dis-je ; du reste, ce que fera mon gendre sera tenu pour bien fait. » Fabrach me dit que mon fils n'avait pas de pantalons et qu'il fallait lui en envoyer. Je lui dis : « Vous savez donc où il est? Qui les lui portera ? — Moi, dit-il, ou un ami. Fabrach repartit à cheval pour le Perthus et passa à Darnius pour s'entendre avec mon beau-fils. Malheureusement nous acquîmes la triste certitude que les séquestrés avaient succombé. Je crois que Fabrach, qui connaissait le lieu où se trouvait mon fils, a guidé les hommes qui ont apporté ses restes. Je n'en suis pas sûr cependant ; mais comme il m'a été rapporté que Fabrach, en parlant au nommé Antoine Fourniol, à Darnius, lui avait dit : « Les onces que le gendre de Mme Massot m'avait promis de me donner ne m'ont pas encore été remises ; mais j'entends et je veux qu'on me paie intégralement, ou sinon je ne doute pas qu'il ne soit au courant de tout. » Je ne sais rien de plus. Après la mort de mon malheureux fils, je n'ai rien voulu savoir de plus. Je reconnais les lettres que j'ai reçues et que vous me représentez ; quant à celle de Fabrach, je ne l'ai pas reçue, j'ai toujours eu de la défiance pour cet homme, je ne doute pas qu'il ne soit le complice des Traboucayres. La diligence fut arrêtée à dix heures du soir ; la nuit était noire, je n'ai pu reconnaître personne ; il me semble que le chef était de petite taille.

Paul Ricard, fermier de Mme Massot : Au commencement du mois d'avril dernier, sans que je puisse préciser le jour, deux hommes se présentèrent vers minuit à la

porte de la métairie que j'habite, et me dirent : « Nous vous apportons cette lettre de Jean Massot, vous aurez à la remettre au sieur Fourniol son beau-frère. » Huit jours après, à la tombée du jour, deux hommes armés se présentèrent de nouveau et me remirent deux autres lettres pour Mme Massot, et comme ils descendaient l'escalier de la maison, le plus grand des deux se tourna et me dit : « Je vous recommande de dire à Mme Massot d'envoyer l'argent que nous lui demandons, car si elle ne le fait pas, son fils est mort. » Il me semble, sans pouvoir l'affirmer, que l'accusé Martin Reight est un de ces deux hommes ; sa barbe alors n'était pas coupée comme aujourd'hui.

M. le procureur du Roi à l'accusé Pujade : Pujade, Martin Reight a-t-il porté une des lettres dont parle le témoin. — R. Il a porté la première avec Jean-Simon Coll-Suspine.

Jean-Simon : Pujade ment. Vous ne devez pas, Messieurs les jurés, ajouter foi aux paroles d'un assassin.

Joseph Balme dit Sagals ajoute que Pujade a donné des coups de couteau chez un nommé Paüet à Perpignan.

On entend ensuite les experts écrivains ; ce sont MM. Jacques Rimbaud, professeur d'écriture ; Jean Mattes, professeur à l'Ecole Normale, et Fabre, professeur au collége de Perpignan ; ils déclarent unanimement que les lettres signées Tocabens sont de Jean-Simon.

M. le président donne lecture des diverses lettres écrites par le jeune Massot et par Tocabens à Mme Massot et à son gendre.

Voici ces lettres, dont la lecture excite dans l'auditoire une vive sensation :

Ce jourd'hui 3.

De Jean Massot à sa mère.

C'est la seconde fois que je vous écris, et je suis tenté de croire que vous voulez me laisser mourir ; car, je vous le répète, on me demande 800 onces, sinon je dois mourir. Car je suis accablé de misère, le froid me tourmente, et ces hommes me tourmentent ; ils me tuent à coup de poignard, d'autre fois ils veuillent me fusiller, et au milieu de ces tourmens, je me sens mourir. Au nom de Dieu, ne manquez pas d'exécuter ce que vous dit le commandant, parce que si vous y manquez, il n'y a plus de remède pour moi. Si vous m'aimez, tout mon avoir, et s'il ne suffit pas, aidez-moi de quelque peu, faites-en le sacrifice pour me sauver la vie, car je la regarde comme perdue.

Votre fils qui vous aime,
Jean MASSOT.

Surtout qu'on ne manque pas de se rendre au lieu indiqué par le commandant, et qu'on observe tout le silence possible pour que personne ne sache rien de tout ceci, sinon ce sera achever de me tuer. Au nom de Dieu, n'y manquez pas. — Monsieur Bernard Cuzas, faites-moi l'amitié, du moment où vous recevrez la présente, de l'envoyer aussitôt chez moi par un exprès ; car vous voyez ma position.

Votre assuré serviteur,
Jean MASSOT.

Ma mère, on m'a rendu la lettre et avec de grandes menaces. Ils me font vous répéter que vous ayez à faire ce que le commandant vous dit, et si vous ne voulez pas le faire, je vous dis adieu pour la vie. Faites-moi dire des messes et recommandez-moi à Dieu, la fièvre me tue, et je dois marcher nuit et jour avec beaucoup de peine et de douleur, sur la neige, et je ne sais pas où je suis, si ce n'est que je parcours des montagnes. Embrassez mes frères, et au nom de Dieu qu'ils ne se désespèrent pas à cause de ma mort, car j'y suis déjà résigné, et si vous ne pouvez faire le sacrifice de m'envoyer l'argent sans retard, faites-le par des mains sacrées et sans que le gouvernement le sache ; car je mourrais aussi. Adieu.

Votre fils,
Jean MASSOT.

Tocabens à Mme Massot.

Madame Françoise Massot, les hommes qui viendront apporter la somme pour la rançon de votre fils, sortiront vendredi 14, d'Ingles, par le chemin d'Arso, et avant d'arriver à ce village, ils prendront la route royale de Saint-Colombe de Farnès, c'est-à-dire qu'ils sortiront à sept heures du soir, et qu'ils doivent arriver à l'auberge del *Malcognat*, devant chez Iglésias de *Santa-Creus*, avant minuit, et s'ils ne rencontrent point d'adversaires, ils iront s'arrêter un moment passer la journée à Sainte-Colombe, et le samedi à sept heures du soir, ils partiront de Sainte-Colombe tout de même à sept heures du soir, par le même chemin qu'ils auront suivi en venant d'Ingles : ils porteront pour signal, un panier couvert d'un linge blanc pendant, avec un bâton sur l'épaule, et ces hommes ne devront remettre l'argent à personne, si ce n'est à ceux qui leur diront qu'ils sont soldats de Rolland. Qu'ils ne viennent qu'au nombre de trois et sans armes.

J. TOCABENS.
18 mars 1845.

(*La suite à demain.*)

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

— Un arrêt de la Cour royale d'Alger a condamné à la peine de mort, comme coupables d'assassinat et de vols commis sur un grand chemin, au préjudice de voituriers, quatre Arabes nommés Kaddour-ben-Amdoni, Abd-el-Kader-ben Saïd, Mohammed-ben-Maheldin et Mohammed-ben-Galogni.

Les quatre condamnés se sont pourvus en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, les observations de Me Lebon, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a rejeté le pourvoi.

— Un nommé B... ayant été arrêté ce matin sous prévention de se livrer habituellement au recel, fut provisoirement déposé au poste de l'Hôtel-de-Ville. Ce malheureux, profitant du moment où les grenadiers du poste prenaient les armes pour passer l'inspection d'un officier de ronde, se pendit à l'aide de sa cravate et de ses bretelles aux barreaux de la fenêtre de sa cellule. Lorsque l'on s'aperçut de sa fatale résolution il avait cessé de vivre. Son corps a été transporté à la Morgue.

— Depuis quelques jours, des vols, qui révélaient une grande audace, avaient été commis dans les quartiers du faubourg Saint-Antoine et des Quinze-Vingts. La police, qui savait que ces méfaits qui répandaient à juste titre l'inquiétude dans ces quartiers populeux avaient pour auteurs trois jeunes repris de justice, frappés jusqu'alors de condamnations légères, mais qui révélaient ainsi leurs criminels instincts, prit les mesures les plus actives pour s'assurer de leurs personnes. Ils avaient dévalisé tour à tour le domicile d'une femme Maréchal, logée rue de Charenton, 52, et celui de deux contre-maîtres d'une fabrique d'ébénisterie ; avant-hier, ils commencèrent un vol plus hardi, et qui présente tous les caractères d'une tentative de meurtre.

Le nommé Frédéric C... connaissait depuis trois ans les époux Spechermans ; il savait que le mari, inspecteur de la place de voitures de la rue de Montreuil, était retenu tout le jour hors de son domicile, situé rue du Faubourg-Saint-Antoine, 198. Avant-hier à midi, il se présenta à ce domicile, accompagné de deux jeunes gens vêtus de blouses blanches ; il dit à la dame Spechermans qu'il venait de la part de son mari prendre la mesure d'un devant de cheminée que celui-ci lui avait commandé. Cette dame, qui le connaissait, l'ayant laissé entrer avec ses compagnons dans son logement, sans éprouver aucune défiance, les deux individus qui accompagnaient C... se précipitèrent tout à coup sur elle, lui couvrirent la bouche d'un mouchoir, la renversèrent à terre et la roulèrent dans le tapis du foyer pour l'empêcher de faire aucun mouvement.

En même temps Frédéric C... ouvrit les meubles, s'empara de l'argenterie, des bijoux, de l'argent, fit un paquet des vêtemens, robes, habits, châles, qu'il trouva dans les armoires et la commode, et demanda à la femme Spechermans les clés d'un coffre où il savait que devait se trouver un livret de la Caisse d'épargne. Comme cette femme hésitait, un des jeunes gens qui la tenaient leva sur sa tête une hachette à fendre le bois, et l'autre lui plaça sur la poitrine la pointe d'un couteau en disant : « Si tu hésites, tu es morte. »

La pauvre femme remit la clé, et C... s'efforçait d'ouvrir la serrure de la cassette sans pouvoir y parvenir, quand le tintement de la sonnette, agitée par une voisine, vint les troubler dans leur opération. Ils craignirent que ce fût le mari qui rentrât, où que tout au moins on allât le prévenir, et se hâtèrent de fuir ; mais auparavant, ils lièrent fortement les bras et les jambes de la pauvre dame, qu'ils transportèrent ensuite sur son lit, après l'avoir à demi étranglée avec un mouchoir qu'ils lui avaient noué autour du cou, en lui disant que si elle disait un mot de ce qui venait de se passer elle était morte.

Plus d'une heure s'écoula avant que la dame Spechermans reprît ses sens. Elle se trouva alors enfermée dans sa chambre à coucher ; mais, étant parvenue à se traîner jusqu'à la fenêtre elle brisa un carreau, et appela au secours. Son mari, prévenu, arriva bientôt, et l'on fit mander un médecin pour lui donner les soins dont elle avait grand besoin.

La déclaration faite immédiatement de cet audacieux attentat redoubla l'activité que mettait la police à en rechercher les auteurs, et le soir même ils furent arrêtés tous trois à neuf heures dans une maison de la barrière de l'Ecole. La plus grande partie des objets volés à l'aide de si cruelles violences, au domicile des époux Spechermans, se trouvait encore en leur possession ; aussi n'essayèrent-ils pas de nier leur crime, et furent-ils conduits sans délai au dépôt de la préfecture de police.

Frédéric a mis, dit-on, dans ses aveux une franchise sans réserve, qui témoigne de son inquiétude sur le sort qui l'attend. « Est-ce que c'est une affaire à me mener à la place Saint-Jacques ? » demandait-il au magistrat qui l'interrogeait ; et comme celui-ci ne répondait pas : « Je n'ai point voulu tuer cette femme, ajouta-t-il ; au contraire, lorsqu'elle était liée étroitement, elle a demandé à boire d'une voix dolente, et je me suis empressé de faire détacher ses liens pour qu'elle pût avaler un verre d'eau que je lui présentai.

— Hier, à minuit, M. le commissaire de police Vassal et M. Hébert, officier de paix, s'étant présentés à l'improviste dans une maison située rue de Bondy, dont un appartement communique avec un café voisin signalé comme servant de lieu de réunion à des joueurs, les deux officiers de police judiciaire ont trouvé autour de tables de jeu des personnes auxquelles ils ont déclaré procès-verbal. Le mobilier a été saisi.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale de la société, prescrite par l'article 34 des statuts, est convoquée pour le 28 avril 1846, à trois heures très précises de relevée, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38.

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins et avoir déposé les titres et les procurations à Paris, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, et à Londres, chez MM. N. M. Rothschild et fils, avant le 13 avril prochain.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. — Lucie.
THÉATRE-FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc.
OPÉRA-COMIQUE. — Bénéfice de M. Roger.
ITALIEN. —
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Dieux de l'Olympe, un Mari perdu.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — La Lectrice, un Mari qui se dérange.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval, Carillon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémond.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Les Trois amoureux de Mariètte.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN, galerie de Valois, 164, au Palais-Royal, à huit heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS, BOIS, PIÈCES DE TERRE Etude de M. DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Adjudication le samedi 18 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en 22 lots,

1° D'une Maison sise à Paris, rue d'Orléans, 15, au Marais.
Produit : 3,850 fr.
Mise à prix : 55,000 fr.

2° D'une Maison sise à Paris, rue Laffitte, 50.
Produit : 5,705 fr.
Mise à prix : 70,000 fr,

3° D'une Maison sise à Paris, rue Pirouette, 7.
Produit : 3,500 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

4° D'une Maison et Terrain, situés à Paris, rue des Trois-Couronnes, 31, et passage du Moulin-Jolly, 35.
Superficie : 1147 mètres 45 centimètres.
Produit : 750 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

5° D'une Maison de campagne, jardin et dépendances, sise aux Essarts-le-Roi, arrondissement de Rambouillet.
Contenance totale : 2 hectares 55 ares 39 centiares.
Mise à prix : 14,000 fr.

6° D'un bois de 2 hectares 80 ares 76 centiares, sis terroir de Lévy-Saint-Nom, arrondissement de Rambouillet.
Mise à prix : 4,000 fr.

7° D'un Bois de 31 ares 11 centiares, sis terroir d'Arcueil, lieu dit le Moulin de la Roche.
Mise à prix : 2,000 fr.

8° De neuf Pièces de terre, dont deux situées terroir d'Arcueil, et sept situées terroir d'Ivry-sur-Seine, en neuf lots.

9° D'une Maison et Terrain, sise à Paris, rue Ménilmontant, 43.
Mise à prix : 24,000 fr.

10° De cinq Pièces de terre, dont une sise terroir d'Arcueil, et quatre sises terroir d'Ivry-sur-Seine, en cinq lots.

NOTA. — Plusieurs pièces de terre contiennent de la mine de pierre.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Duchauffour, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° Aux avoués colicitans ;
3° A Me Boudin de Vesvres, notaire de la succession, rue Montmartre, 139. (4294)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 28 mars 1846,

De la nue-propriété d'une Maison avec superbe Hôtel, jardin et dépendances, sis Paris, rue du Bac, 91 (l'usufruitier est né le 17 mars 1763).

La contenance totale est de 1240 mètres carrés, dont 660 en bâtimens. Le surplus est en cours et jardin.

La vente aura lieu, outre les charges, et notamment celle du service d'une rente annuelle et viagère de 25,000 fr.,

Sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Castaignet, rue de Hanovre, 21 ;
2° à Me Fouret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51. (4309)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de Me Stanislas PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. — Vente sur saisié immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 16 avril 1846,

D'une grande Propriété et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 116, quartier Beaujon, composée de terrain de forme carrée, sur lequel sont élevées des constructions portant pour enseigne, en lettres dorées : *Fourrage, Compagnie parisienne.*

Ledit terrain, d'une contenance de 1,000 mètres carrés environ, ayant 33 mètres de façade sur l'avenue des Champs-Elysées.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Stanislas Ploque, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16 ;
2° A Me Ernest Lefebvre, avoué, place des Victoires, 3. (4308)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BATEAUX REMORQUEURS DE ROUEN Etude de Me LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 13. — Vente en l'étude et par le ministère de Me HAILIG, notaire à Paris, y demeurant, rue d'Antin, 9, de l'intérêt du feu sieur Louis-Joseph Lecocq, dans l'entreprise des bateaux remorqueurs et chalands de Rouen au Havre, connue sous la raison sociale LECOCQ père et Comp.

L'adjudication aura lieu le 31 mars, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Lombard, rue des Jeûneurs, 13 ;
A Me Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, avoués copoursuivans ;
Et à Me Hailig, notaire à Paris, y demeurant, rue d'Antin, 9, dépositaire du cahier d'enchères, (4308)

PANTHÉON LITTÉRAIRE Etude de Me VIGIER, avoué, à Paris, quai Voltaire, 15. — Vente et adjudication en l'étude et par le ministère de Me FROTTIN, notaire à Paris, y demeurant, rue des Saints-Pères, 14,

Le lundi 6 avril 1846, heure de midi,

De la publication et collection dite le *Panthéon littéraire*, comprenant 48 volumes clichés formant 36,132 pages de métal, 8 manuscrits non publiés, 11,993 volumes brochés, 8,496 volumes en feuilles et autres valeurs et droits.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Frottin, notaire à Paris, y demeurant, rue des Saints-Pères, n. 14 ;
2° à M. Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, quai Voltaire, 15 ;
3° à Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ;
4° à Me Laurens, avoué, rue de Seine, 41 ;
5° à M. Sabe, éditeur, rue d'Hanovre, 6. (4314)

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE

H. GANNERON et Ce. — Avis aux Actionnaires.

La gérance du Comptoir général du Commerce a annoncé, dans l'assemblée générale ordinaire du 23 février, la résolution qu'elle avait prise, conformément à l'article 11 des statuts, d'accroître d'un quart le capital social.

Les actions seront attribuées aux SEULS ACTIONNAIRES dans la proportion du quart du nombre d'actions nominatives ou au porteur dont chacun d'eux justifiera être propriétaire.

L'attribution de ces actions sera faite AU PAIR ; toutefois, pour établir une égalité de conditions aussi parfaite que possible entre les anciennes et les nouvelles actions, et donner à ces dernières rétroactivement la jouissance des intérêts à compter du 30 septembre 1845, il sera ajouté au chiffre de l'émission une somme de 30 francs par action.

Tout actionnaire qui voudra recueillir le bénéfice de cette disposition devra en faire la déclaration avant le 1er avril prochain, terme de rigueur, au siége social, où il devra déposer les titres des actions dont il est déjà propriétaire, et effectuer le versement du premier quart du prix de chaque action nouvelle qui lui sera attribuée.

EDIT DE CONVOCATION.

De la part du Tribunal militaire, pour la Basse-Autriche : K : K : N : O : Judicium militare mixtum.

Le lieutenant-colonel au service de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, en retraite, Louis-François-Joseph PEREMANNS, étant mort à Vienne en Autriche, le 26 octobre 1844, célibataire, et n'ayant point disposé de toute sa fortune par son testament, ses héritiers ab intestat, ainsi que toutes autres personnes qui croient avoir quelques droits ou prétentions à ladite succession, sont invités pour la seconde fois de se présenter, en personne ou par chargés de pouvoirs, au Tribunal susmentionné, le 31 octobre 1846, pour prouver leurs droits ou pour liquider leurs prétentions, vu qu'après ce terme on procède au partage, comme de droit.

Vienne, le 9 février 1846.

Pour Son Altesse impériale le commandant en chef,
Le lieutenant-général : (Signé) MATAUSCHEK.
L'auditeur-major : (Signé) FREDER.

Les actionnaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, dans un des salons de M. LALUBIE, place du Théâtre, *à Lille*, le *dimanhe* 19 *avril* prochain, *à dix heures et demie du matin* ; cette convocation a pour objet de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables d'après les articles 17, 21 et 22 des statuts, et aussi de modifier les statuts si besoin en était.

LE CHOCOLAT MÉNIER

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 mars 1846.

Consistant en canapé, seize chaises, glaces. Le tout au comptant.

En une maison sise à La Villette, rue de Flandres, 30.

Le dimanche 29 mars 1846.

Consistant en planches, bois, divers ustensiles, etc. — Le tout au comptant.

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise le 12 de ce mois par les actionnaires de l'entreprise des voitures omnibus dites Excellentes, réunis en assemblée générale au siége de la société, situé à Belleville, boulevard de Belleville, 21, enregistrée à Paris le 26 du courant, par Leverdier,

Il a été extrait ce qui suit :

M. Eugène PRUDHOMME, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 87, a été nommé gérant de ladite entreprise, en remplacement de M. LEXCELLENT, révoqué de ses fonctions par sentence arbitrale rendue le 18 février dernier, enregistrée à Paris le 21 du même mois, folio 133, verso, case 8, par Viton. En conséquence, la raison sociale sera : désormais Eugène PRUDHOMME et Ce. M. Prudhomme gérera et administrera seul ; il aura seul la signature sociale. (5710)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Tours, le 12 mars 1846, enregistré à Paris le 25 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 43, verso, case 1,

Entre MM. :

Louis HIRVOIX, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14 bis, d'une part ;

Alphonse HIRVOIX, demeurant à Tours, rue Royale 6, d'une deuxième part ;

Jean-Antoine-Léopold HENRY, demeurant à Tours, rue Bonaparte, 17, d'une troisième part ;

Et M. Henry-Charles GOUIN, demeurant à Tours, rue de l'Ancienne-Intendance, d'une quatrième part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société pour l'exploitation du service des Omnibus du factage et du camionnage du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, Blois et Tours, et toutes autres villes où ledit service pourrait être ultérieurement établi sur la ligne de ce chemin de fer, comme aussi pour l'exploitation de tous services accessoires se rattachant à ce service principal ;

Que la société est en nom collectif à l'égard de MM. Hirvoix frères et Henry, et en commandite seulement à l'égard de M. Gouin ;

Que la société aura une durée de onze années et onze mois, qui ont commencé le 12 mars 1846 ;

Que la raison sociale sera HIRVOIX frères, HENRY et Ce ;

Que la société prendra la dénomination de Service des Omnibus du factage et du camionnage du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux ;

Que le siége social est établi à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 14 bis ;

Que l'apport social se compose : 1° des conventions faites avec le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux ; 2° d'une somme de 120,000 fr. en espèces ;

Que MM. Louis Hirvoix, Alphonse Hirvoix et Henry sont gérans de la société ;

Que la signature sociale appartient à chacun des gérans, sauf les restrictions suivantes : Pour tous marchés ou mandats sur le banquier de la société d'une importance inférieure à 500 fr., chaque associé pourra employer la signature sociale ; pour tous marchés ou mandats d'une importance supérieure à 500 francs, mais au-dessous de 2,000 fr., la signature individuelle de deux associés sera nécessaire ; il faudra la réunion des signatures des trois associés pour tous marchés ou mandats supérieurs à 2,000 fr. ; de même que pour créer, souscrire, signer, accepter ou endosser tous billets, lettres de change ou obligations, à peine de nullité envers la société, et que tous pouvoirs ont été donnés à chacun des associés pour faire publier la société.

Pour extrait WALKER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MARS 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur BONAFOUS, batteur d'or, faub. St-Denis, 156, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 6002 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELSOL, nourrisseur, rue du Marché-aux Chevaux, 15, le 1er avril à 2 heures (N° 5983 du gr.) ;

Du sieur BONAFOUS, batteur d'or, faub. St-Denis, 156, le 31 mars à 1 heure (N° 6002 du gr.) ;

Du sieur PETIT, fab. de bronzes, rue Duphot, 23, le 1er avril à 3 heures (N° 5992 du gr.) ;

Du sieur SUET, négociant en huiles, rue d'Anjou, 8, le 2 avril à 11 heures (N° 5990 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TROUSSET, changeur, boulevard des Italiens, 2, le 1er avril à 12 heures (N° 5867 du gr.) ;

Du sieur GRIVEAU, md de bouteilles, place du Palais-Royal, 239, le 1er avril à 2 heures (N° 5886 du gr.) ;

Du sieur FAUVEAU fils, menuisier à Vaugirard, le 1er avril à 3 heures (N° 5870 du gr.) ;

Du sieur BRUYANT, fab. de miroirs, rue St-Martin, 199, le 1er avril à 3 heures (N° 5913 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ROUMY, restaurateur, rue Neuve-des-Mathurins, 78, le 1er avril à 1 heure (N° 5194 du gr.) ;

Du sieur GUÉRIN, tailleur, rue Louvois, 5, le 1er avril à 1 heure (N° 5612 du gr.) ;

Du sieur COQUELIN, limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 3, le 2 avril à 11 heures (N° 5348 du gr.) ;

Du sieur BOURGET aîné, commissionnaire de roulage, rue Verdelet, 6, le 30 mars à 3 heures (N° 5676 du gr.) ;

Du sieur NEAU, plombier, quai Valmy, 135, le 2 avril à 3 heures (N° 5820 du gr.) ;

Du sieur DAVID DUVAL, md de chaussures, rue St-Marc-Feydeau, 6, le 31 mars à 1 heure (N° 5066 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs MICHEL et THÉODORE, fab. de papiers de fantaisie, rue Beaubourg, 44, et rue Michel-le-Comte, n, 29, le 1er avril à 1 heure (N° 5306 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CIALIS, tailleur, quai des Ormes, 70, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 5947 du gr.) ;

Des sieurs FOUCRY frères, bonnetiers, rue St-Denis, 45, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5972 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame REGNAULT, ex-entrepositaire de distribution d'imprimés, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, sont invités à se rendre, le 1er avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3252 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 MARS.

NEUF HEURES : Desprez-Guyot et Ce, négocians, vérif. — Desprez-Guyot seul, manufacturier, id. — Bauquesne, fab. de chocolat, nouv. synd. — Chabbal, banquier, id.

DIX HEURES : Couder, fab. de pianos, id. — Anreille, boulanger, id. — Soret, md de vins et imprimeur, conc. — Labbé, mécanicien, redd. de comptes. — Kahn, coloriste, clôt. — Robert, fab. de bronzes, id. — Lions-Buquet, md de nouveautés, id. — Ginesy aîné, commerçant, id. — Munié et Ce, limonadiers, id.

MIDI : Graverand, md de tulle, id. — Defrance, épicier, id. — Legret, parfumeur, id. — Porte aîné, charron, vérif. — Lolagnier, md de cuirs, id.

DEUX HEURES : Duchatel, imprimeur-lithographe, id. — Margnoux, md de vins et entrep. de peinture, clôture. — Veissière, teinturier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 mars 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Elisabeth-Philippine HOUDON et Benoît-Guillaume GORSSE, ancien négociant, à Paris, rue Saint-Jacques, 153.
Ramond de la Croisette, avoué.

Le 20 mars 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Antoinette DE ROZIÈRE DE SORAN et Lucien-César-Edmond marquis DE PERTHUIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 33.
Vigier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 mars.

M. Grand, 63 ans, rue St-Antoine, 123. — M. Cordier, 71 ans, faub. St-Antoine, 77. — M. Carre, 81 ans, rue aux Fèves, 6. — Mlle Mallet, 24 ans, cloître Notre-Dame, 20. — Mme Aguessa, 59 ans, rue de Sèvres, 7. — M. Fournier, 27 ans, rue Las-Cases, 24. — M. Girard, 52 ans, rue de Condé, 22. — Mme Gronville, 66 ans, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Henneau, 31 ans, rue Galande, 39. — Mlle Person, 18 ans, rue Saint-Nicolas, 9. — Mlle Lœw, 60 ans, rue d'Anjou, 1. — Mme Banca, 31 ans, rue de Longchamps, 11. — M. Bachelot, 20 ans, rue Breda, 23. — Mme Seltzer, 32 ans, rue de Provence, 46. — M ne Ve Diacre, 49 ans, rue Pigale, 6. — Mme veuve Lecouteux, 77 ans, rue du Marché-St-Honoré, 19. — Mme Rebier, 47 ans, rue St-Denis, 313. — M. Degdefroy, 28 ans, rue St-Sauveur, 41. — Mme Godard, 75 ans, rue de la Lune, 16. — M. Baillon, 25 ans, rue Beaubourg, 51. — Mme Bonnet, 31 ans, rue Popincourt, 60. — Mme veuve Littig, 82 ans, rue de la Muette, 26. — Mme Lévêque, 29 ans, rue Moreau, 16. — Mlle Luzé, 14 ans, rue Saint-Eloi, 16. — Mme veuve Maquet, 41 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 178. — Mme veuve Croispellier, 79 ans, rue de Verneuil, 23. — M. Harney, 54 ans, rue de Babylone, 29. — M. Gueneffey, 51 ans, rue de la Huchette, 6. — M. Hude, 78 ans, cloître St-Benoît, 7. — Mme veuve de Salvandy, 92 ans, rue Cassette, 30. — M. Barbier, 46 ans, quai d'Austerlitz, 15. — M. Petit-Jean, 53 ans, rue St-Jacques, 212.

Bourse du 26 Mars.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 —	120 10	119 90	120 10
—Fin courant	120 20	120 30	120 15	120 30
3 0/0 compt..	83 80	83 80	83 65	83 75
—Fin courant	83 85	84 —	83 85	83 95
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	121 20	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 25	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 40	84 50	d. » 50

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0....	106 50	—jouiss.......	112 50
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque	3405 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	— —	Lins Maberly	740 —
Caisse hyp...	— —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	1110 —	Zinc v. Mont.	6700 —
—do nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2525 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	102 1/4
	— diff.	— —	— 1842..	105 1/2
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	37 —	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	101 3/8	Banque..	945 —
	Piémont......	1260 —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1790 —
	Haïti	— —	— réun.	850 —
	Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1135 —	Ce du Nord..	781 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842...	1175 —	Strasb.-Bâle..	240 —
Vers. droite..	585 —	—Oblig.......	— —
— Oblig......	1010 —	Paris-Strasb..	535 —
— do 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	365 —	Marseille	947 50
Rouen.........	1050 —	Montpellier...	— —
— Oblig	— —	Bord. à la T..	170 —
Rouen-Havre	755 —	Sceaux	— —
— Oblig.......	1110 —	Am. à Boul..	526 25
Orléans......	1297 50	Montereau....	— —
--jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	565 —
Emprunt.....	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	695 —	Dieppe........	470 —
— à Bord....	670 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.